## **CONVENTION COLLECTIVE**

Entre

## THE FRANCOPHONE REGIONAL AUTHORITY OF SOUTHERN FRANCOPHONE EDUCATION REGION

et

L'ALBERTA TEACHERS' ASSOCIATION

Du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 au 31 AOÛT 2018

Clause	Convention collective catholique	Convention collective publique	Convention collective consolidée
			La présente convention collective a été consolidée  le18e jour defévrier2020  entre  The Francophone Regional Authority of Southern Francophone Education Region (ci-après appelé l'Employeur)  D'une part  et  L'Alberta Teachers' Association
			Une personne morale constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta (ci-après appelée l'ATA)  D'autre part  Attendu que la présente convention collective est intervenue conformément aux lois de la province de l'Alberta en leur version modifiée de temps à autre, notamment la School Act, l'Alberta Human Rights Act, la Public Education Collective Bargaining Act (PECBA), l'Employment Standards Code et le Labour Relations Code.  Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

Clause	Convention collective catholique	Convention collective publique	Convention collective consolidée
	ATTENDU QUE les termes et conditions d'emploi de ces enseignants ont fait l'objet de négociations entre les parties, et  ATTENDU QUE les parties désirent que ces termes et conditions soient inscrits dans une entente;  PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:	<ol> <li>Les enseignants et l'Employeur se sont entendus sur les principes suivants:</li> <li>Nous reconnaissons et endossons pleinement le rôle privilégié de l'école dans l'épanouissement culturel de la communauté qui lui a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans son jugement Mahé.</li> <li>Nous endossons pleinement la vision de l'école adoptée par l'Employeur pour traduire ce rôle : « (offrir) à tout enfant sous sa juridiction une éducation de qualité dans un climat qui valorise son sens d'appartenance à sa communauté et à la société canadienne et mondiale ».</li> <li>Pour l'Employeur et l'ensemble des enseignants qui y travaillent, cette vision exige que tous les intervenants à l'école soient engagés à l'amélioration continue du système en termes de la qualité de l'instruction qui s'y donne et du rôle de ce système dans l'épanouissement de la communauté francophone.</li> <li>Les deux parties reconnaissent l'importance de créer des modèles d'intégration de tous les membres de la communauté qui puissent contribuer au développement ordonné et à l'épanouissement de la communauté francophone dans son ensemble.</li> <li>Les deux parties reconnaissent également que le monde est en évolution rapide et que la communauté scolaire francophone doit pouvoir demeurer à la fine pointe des développements humains et technologiques pour s'épanouir. Aussi, elles chercheront à assurer que les ententes favorisent la réalisation de leur vision dans le respect des individus et de leur professionnalisme.</li> </ol>	<ol> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>

Clause	Convention collective catholique	Convention collective publique	Convention collective consolidée
		<ol> <li>Les enseignants reconnaissent leur rôle central à la réalisation de la vision que se sont données les deux parties. Ainsi ils reconnaissent qu'ils doivent collectivement s'assurer que tous leurs membres s'acquittent pleinement de leur responsabilité dans la réalisation de cette vision.</li> <li>Les deux parties veulent créer un climat ouvert à l'intervention opportune des parents et des élèves dans l'orientation de l'éducation des enfants. Cette intervention se fera dans le respect mutuel et conformément aux principes de justice naturelle.</li> <li>L'Employeur et les enseignants reconnaissent que la</li> </ol>	
		prise de décisions collégiales est le mode le plus approprié pour les écoles du conseil scolaire. Ainsi, l'Employeur s'engage à assurer que les pratiques administratives ou de gestion ne minent pas les relations professionnelles ou la prise de décisions collégiales au sein des écoles.	
1.		CHAMP D'APPLICATION	
1.1			La présente convention collective s'applique à chaque personne qui doit détenir un brevet d'enseignant à titre de condition d'emploi auprès de l'Employeur, exception faite des postes que l'Employeur et l'ATA ont convenu d'exclure dans le cadre de leurs négociations locales.
1.1.1	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019 et s'applique uniquement aux enseignants employés par les écoles catholiques de l'Employeur:		
	Sauf avis contraire dans cette convention collective, tous les droits des enseignants, de l'ATA et de l'Employeur resteront inchangés et continueront comme si cette convention n'avait pas été convenue.		

Clause	Convention collective catholique	Convention collective publique	Convention collective consolidée
1.2	Postes exclus		
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019 et s'applique à tous les enseignants employés par l'Employeur :
1.2.1	Direction générale ;	Direction générale ;	Direction générale ;
1.2.2	Direction générale adjointe ;	Direction générale adjointe ;	Direction(s) générale(s) adjointe(s);
1.2.3	Directeur général associé ;	Directeur général associé ;	Direction(s) générale(s) associée(s) ;
1.2.4	Assistant au directeur général ; ou	Assistant au directeur général ; ou	Assistant(s) à la direction générale ; ou
1.2.5	Directeur au bureau central.	Directeur au bureau central.	Direction(s) au siège social.
1.3		Autres	
			L'ATA est l'agent négociateur de chaque unité de négociation et :
1.3.1			a le pouvoir exclusif de négocier collectivement avec la TEBA pour le compte de tous les enseignants appartenant aux unités de négociation et de lier les enseignants aux termes de toute entente portant sur les modalités centrales; et
1.3.2			a le pouvoir exclusif de négocier collectivement avec chaque conseil scolaire pour le compte des enseignants appartenant à chaque unité de négociation en ce qui concerne les modalités locales et de lier les enseignants par une convention.
1.4			L`Employeur conserve tous les droits de gestion, à moins d'indications contraires expresses dans la présente convention collective.

1.5		La mise en œuvre de la présente convention collective ne fera pas en sorte qu'un enseignant reçoive un salaire inférieur à celui qui était calculé aux termes d'une convention collective antérieure, à moins que la TEBA et l'ATA en conviennent.
1.6		La présente convention collective annule toutes les conventions collectives antérieures et toutes les dispositions qui y sont annexées.
1.7		Les droits et obligations des parties aux termes de la présente convention collective s'appliquent au profit de ces dernières et passent à leurs successeurs.
2.	DURÉE	
2.1		La durée de la présente convention collective court du 1er septembre 2016 au 31 août 2018. Sauf indication contraire, la présente convention collective demeure entièrement en vigueur jusqu'au 31 août 2018.
2.2	Négociation de la liste	
2.2.1		Les négociations relatives à la liste des questions centrales et locales doivent commencer au moins six (6) mois et au plus huit (8) mois avant l'expiration de la convention collective existante et être amorcées au moyen d'un avis écrit donné par l'ATA ou la TEBA à l'autre partie.
2.2.2		Si les parties ne s'entendent pas, la question sera tranchée par selon les termes de la PECBA.

2.3	Négociation des questions centrales			
2.3.1		Soit la TEBA, soit l'ATA peut, au moyen d'un avis écrit, exiger que l'autre commence les négociations. Malgré l'article 59(2) du Labour Relations Code, un avis de commencer les négociations centrales de la part de la TEBA ou de l'Association doit être signifié au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours après que les questions centrales et les questions locales ont été déterminées.		
2.3.2		L'avis mentionné à la clause 2.3.1 est réputé constituer un avis de commencer les négociations collectives mentionné à l'article 59(1) du Labour Relations Code.		
2.4	Négociations locales			
2.4.1		Malgré l'article 59(2) du Labour Relations Code, un avis de commencer les négociations locales de la part d'un conseil scolaire ou de l'ATA doit être signifié après que la convention collective mentionnée à l'article 11(4) de la PECBA a été ratifiée ou que les modalités centrales ont été autrement arrêtées, mais au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent.  L'avis mentionné à la clause 2.4.1 est réputé constituer		
		un avis de commencer les négociations collectives mentionné à l'article 59(1) du Labour Relations Code.		
2.5	Prolongation pendant une période de transition			
2.5.1		Malgré l'article 130 du Labour Relations Code, lorsqu'un avis de commencer les négociations centrales a été signifié, une convention collective en vigueur entre les parties au moment de la signification de l'avis est réputée continuer de s'appliquer aux parties, en dépit de toute date d'expiration prévue dans la convention collective, jusqu'à ce  a) qu'une nouvelle convention collective soit conclue ou		

2.5.2	b) qu'une grève ou un lock-out débute en application de la section 13 de la partie 2 du Labour Relations Code pendant les négociations locales.  Si une grève ou un lock-out débute pendant les négociations centrales, la prolongation réputée de la convention collective est suspendue jusqu'à ce qu'une entente relative aux modalités centrales soit ratifiée en application de l'article 11(4) de la PECBA ou que les
	modalités centrales aient autrement été arrêtées.
2.6	Rencontre et échanges
2.6.1	Dans le cas des négociations à la Table centrale, les représentants de l'ATA et de la TEBA doivent se réunir et commencer les négociations collectives au plus tard trente (30) jours après que l'avis a été donné. À la première rencontre, l'ATA et la TEBA doivent échanger des précisions sur toutes les modifications recherchées.
2.6.2	Dans le cas des négociations à la Table locale, les représentants de l'ATA et d'un conseil scolaire doivent se réunir et commencer les négociations collectives au plus tard trente (30) jours après que l'avis a été donné. À la première rencontre, l'ATA et l'Employeur doivent échanger des précisions sur toutes les modifications recherchées.
2.7	Ouverture d'un commun accord
2.7.1	L'ATA et la TEBA peuvent en tout temps, d'un commun accord, négocier des modifications relatives aux questions centrales contenues dans la présente convention collective. Ces modifications prendront effet à la date convenue entre l'ATA et la TEBA.

2.7.2		L'ATA et l'Employeur peuvent en tout temps, d'un commun accord, négocier des modifications relatives aux questions locales contenues dans la présente convention collective. Ces modifications prendront effet à la date convenue entre les parties.
2.8	Information à fournir	
2.8.1		Étant donné que l'ATA est l'agent négociateur du personnel enseignant employé par chaque conseil scolaire, chaque conseil scolaire fournit à l'ATA au moins une fois par année, au plus tard le 31 octobre, la liste de ses enseignants membres de l'Association, y compris le nom, le numéro de brevet, l'adresse domiciliaire, le numéro de téléphone à domicile et le nom de leur école ou de l'autre lieu où chacun est employé.
2.8.2		Chaque conseil scolaire fournit l'information suivante chaque année à l'ATA et à la TEBA :  a) Répartition des enseignantes et des enseignants par catégorie et échelon de la grille salariale en date du 30 septembre;  b) Taux d'utilisation des régimes de Compte Dépenses Avantages Sociaux/Compte Dépenses Bienêtre/Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);  c) Dernier état financier du conseil scolaire; d) Coût total des primes relatives aux avantages sociaux;  e) Coût total des suppléantes et des enseignants suppléants ; et f) Coût total des allocations.

3.		SALAIRE		
3.1	Date/calendrier de versement des salaires			
3.1.1	L'Employeur versera à l'enseignant lié par un d'emploi un douzième (1/12) de son salaire an plus tard le 28e jour de chaque mois. Si le 28 d tombe une journée de fin de semaine ou de co le douzième du salaire sera versé la journée of précédant la fin de semaine ou le congé férié.			
3.2		Grille		
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, cette clause s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :	
3.2.1	Tous les salaires dans cette convention collective, sauf indication contraire, sont payables à l'enseignant conformément à la School Act telle que modifiée.	Tous les salaires et allocations mentionnés ici, sauf avis contraire, portent sur l'année scolaire établie par l'Employeur et sont payables au personnel enseignant conformément à la School Act telle qu'amendée.	Tous les salaires et allocations mentionnés ici, sauf avis contraire, portent sur l'année scolaire établie par l'Employeur et sont payables au personnel enseignant conformément à la School Act telle qu'amendée.	

	Α	В	С	D
Années d'expérience acquise	de 1 à 3 ans de formation universitaire	4 ans de formation universitaire	5 ans de formation universitaire	6 ans de formation universitaire
0	49,460	58,932	62,470	66,634
1	49,460	62,470	65,595	69,764
2	51,747	65,595	69,246	73,299
3	53,938	69,246	72,775	76,945
4	56,648	72,775	76,006	80,075
5	58,932	76,006	79,547	83,711
6	61,534	79,547	83,187	86,841
7	63,832	83,187	86,320	90,372
8	66,534	86,320	89,962	94,013
9	68,826	89,962	93,498	97,146
10	72,611	93,914	97,146	101,199

Tous les enseignants seront payés en fonction de leur formation et de leur expérience d'enseignement, conformément à la grille salariale comme suit. À compter du 1er septembre 2016 :

EXPERIENCE	TROIS	QUATRE	CINQ	SIX
0	49,306	59,087	62,468	66,364
1	49,306	62,480	65,868	69,762
2	51,764	65,885	69,264	73,160
3	54,231	69,280	72,664	76,559
4	56,697	72,679	76,059	79,958
5	59,162	76,076	79,460	83,357
6	61,626	79,878	83,417	86,755
7	64,092	83,924	87,465	90,878
8	66,557	87,971	91,511	94,924
9	69,019	92,016	95,556	98,970
10	69,019	93,914	97,299	101,193

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, la grille salariale suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur et remplace les grilles salariales des conventions collectives visant les écoles publiques et catholiques.

EXPERIENCE	QUATRE	CINQ	SIX
0	59,087	62,468	66,364
1	62,480	65,868	69,762
2	65,885	69,264	73,160
3	69,280	72,664	76,559
4	72,679	76,059	79,958
5	76,076	79,460	83,357
6	79,878	83,417	86,755
7	83,924	87,465	90,878
8	87,971	91,511	94,924
9	92,016	95,556	98,970
10	93,914	97,299	101,199

3.2.3 Les années 1 à 3 de formation universitaire seront supprimées de la convention collective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Tous les enseignants qui touchent actuellement un salaire annuel en vertu de catégorie 1 à 3 passeront à l'échelon, au sein de la quatrième année, qui sera le plus proche de leur salaire actuel, mais qui ne pourra être inférieur à celui-ci. Si cet échelon de la grille n'est pas la catégorie 4 max, l'enseignant aura droit à une progression à l'intérieur de la grille fondée sur les années d'expérience.

L'année trois de scolarité sera supprimée de la convention collective à compter du 1er septembre 2017. Tous les enseignants qui touchent actuellement un salaire annuel en vertu de catégorie trois passeront à l'échelon, au sein de la quatrième année, qui sera le plus proche de leur salaire actuel, mais qui ne pourra être inferieur a celui-ci. Si cet échelon de la grille n'est pas la catégorie 4 max, l'enseignant aura droit à une progression à l'intérieur de la grille fondée sur les années d'expérience.

La TEBA et l'ATA conviennent que les enseignants touchés par la convention collective visant les écoles catholiques dont le salaire diminue selon la clause 3.2.2 continueront de percevoir leur salaire annuel actuel jusqu'au moment de leur prochaine augmentation d'échelon.

3.2.4	À compter du	1 <sup>er</sup> septembre	e 2017		À	compter du 1 <sup>er</sup> s	septembre 2	017		
		Α	В	С		EXPERIENCE	QUATRE	CINQ	SIX	
	Années d'expérience acquise	4 ans de formation universitaire	5 ans de formation universitaire	6 ans de formation universitaire		0	59,087	62,468	66,364	
	0	58,932	62,470	66,634		1	62,480	65,868	69,762	
	1	62,470	65,595	69,764		2	65,885	69,264	73,160	
	2	65,595	69,246	73,299		3	69,280	72,664	76,559	
	3	69,246	72,775	76,945		4	72,679	76,059	79,958	
	4	72,775	76,006	80,075		5	76,076	79,460	83,357	
	5	76,006	79,547	83,711		6	79,878	83,417	86,755	
	6	79,547	83,187	86,841		7	83,924	87,465	90,878	
	7	83,187	86,320	90,372		8	87,971	91,511	94,924	
	8	86,320	89,962	94,013		9	92,016	95,556	98,970	
	9	89,962	93,498	97,146		10	93,914	97,299	101,193	
	10	93,914	97,146	101,199			, , ,	, <u> </u>	<u> </u>	
3.3							Scola	rité		
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019					En vigu	eur jusqu'a		s 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, cette clause s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
3.3.1	Le placement de chaque membre du personnel enseignant sur l'échelle salariale sera déterminé par l'attestation de qualifications émise par le Service de Qualification des Enseignants (SQE) Teacher Qualification Service (TQS) de l'ATA conformément aux politiques et principes approuvés par le Teacher Salary Qualifications Board qui a été établi le 23 mars 1967 par					'évaluation de la nseignant est éta nseignants (SQE i l'évaluation du e son entrée en l	ablie par le S E) de l'Albert SQE n'est pa	Service de q a Teachers as disponib	rualification des ' Association. le au moment	L'évaluation de la formation universitaire d'un enseignant est établie par le Service de qualification des enseignants (SQE) de l'Alberta Teachers' Association. Si l'évaluation du SQE n'est pas disponible au moment de son entrée en fonction, l'enseignant sera classé

	un protocole d'entente entre le ministère de l'Éducation, l'ATA et l'Alberta School Trustees' Association.	temporairement au minimum de l'échelon « quatre » de l'échelle salariale.	temporairement au minimum de l'échelon « quatre » de l'échelle salariale.
3.3.2	Aux fins de la reclassification de sa formation universitaire, l'enseignant fournira à la direction générale, ou à sa représentante ou à son représentant, une nouvelle attestation du SQE accompagnée d'une demande par écrit.	Nonobstant la clause 3.3.1, l'Employeur se réserve le droit d'évaluer d'autres diplômes universitaires en plus de ceux qui ont été reconnus par le Service de qualification des enseignants de l'ATA jusqu'à concurrence d'une année de formation professionnelle supplémentaire pour fins salariales s'il juge qu'une telle évaluation est dans les meilleurs intérêts de l'Employeur. L'Employeur doit aviser l'Unité locale de tous les cas ainsi évalués.	Nonobstant la clause 3.3.1, l'Employeur se réserve le droit d'évaluer d'autres diplômes universitaires en plus de ceux qui ont été reconnus par le Service de qualification des enseignants de l'ATA jusqu'à concurrence d'une année de formation professionnelle supplémentaire pour fins salariales s'il juge qu'une telle évaluation est dans les meilleurs intérêts de l'Employeur. L'Employeur doit aviser l'Unité locale de tous les cas ainsi évalués.
3.3.3	Les dates des ajustements de salaire survenus à la suite d'une reclassification de la formation universitaire de l'enseignant seront le premier jour de septembre ou le premier jour de février de chaque année scolaire.	a) La date de reconnaissance des changements survenus dans l'évaluation de la formation professionnelle d'un enseignant est :  i) dans le cas des enseignants déjà en poste :  a) le premier jour d'exercice des fonctions de l'année scolaire - à condition que l'attestation de formation professionnelle pour fins salariales soit communiquée au directeur général le, ou avant le, 31 décembre de la même année ou,  b) le 1er février, à condition que l'attestation soit communiquée au plus tard le 30 juin de l'année en cours;  ii) dans le cas des enseignants nouvellement engagés, la date d'entrée en fonction, à condition que l'attestation de formation professionnelle pour fins salariales soit soumise au bureau du directeur général dans les 120 jours qui suivent l'entrée en fonction. Si les documents justificatifs sont présentés en retard, le salaire ne sera réajusté que le premier jour du mois qui suit leur remise.  L'Employeur reconnaît que certaines circonstances peuvent justifier la prolongation des délais prévus et il peut le faire s'il le juge approprié.	a) La date de reconnaissance des changements survenus dans l'évaluation de la formation professionnelle d'un enseignant est : i) dans le cas des enseignants déjà en poste : a) le premier jour d'exercice des fonctions de l'année scolaire - à condition que l'attestation de formation professionnelle pour fins salariales soit communiquée à la direction générale le, ou avant le, 31 décembre de la même année ou, b) le 1er février, à condition que l'attestation soit communiquée au plus tard le 30 juin de l'année en cours; ii) dans le cas des enseignants nouvellement embauchés, la date d'entrée en fonction, à condition que l'attestation de formation professionnelle pour fins salariales soit soumise au bureau de la direction générale dans les cent vingt (120) jours qui suivent l'entrée en fonction. Si les documents justificatifs sont présentés en retard, le salaire ne sera réajusté que le premier jour du mois qui suit leur remise. L'Employeur reconnaît que certaines circonstances peuvent justifier la prolongation des délais prévus et il peut accorder une prolongation s'il le juge approprié.

		b) Nonobstant la clause a) ci-dessus, dans le cas des enseignants qui ont eu gain de cause lors d'un appel, l'ajustement salarial sera fait à partir de la date de leur entrée en fonction, à condition que l'appel en question soit fait durant la même année scolaire que l'évaluation remise en cause a été effectuée.	b) Nonobstant la clause a) ci-dessus, dans le cas des enseignants qui ont eu gain de cause lors d'un appel, l'ajustement salarial sera fait à partir de la date de leur entrée en fonction, à condition que l'appel en question soit fait durant la même année scolaire que l'évaluation remise en cause a été effectuée.
3.3.4	Si l'augmentation des années de formation universitaire a été obtenue avant le 1er septembre, la nouvelle attestation du SQE doit être reçue avant le 30 novembre pour obtenir une augmentation de salaire rétroactive au 1er septembre. Si l'enseignant ne présente pas la preuve de sa demande avant le 30 novembre suivant le 1er septembre en question, tout ajustement de salaire entrera en vigueur dès le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la preuve est présentée.	Les années partielles de formation professionnelle ne sont pas reconnues à fins salariales.	Les années partielles de formation professionnelle ne sont pas reconnues à des fins salariales.
3.3.5	Si l'augmentation des années de formation universitaire a été obtenue entre le 1er septembre et le 1er février, la nouvelle attestation du SQE doit être reçue avant le 30 avril pour obtenir une augmentation de salaire rétroactive au 1er février. Si l'enseignant ne présente pas la preuve de sa demande avant le 30 avril, tout ajustement de salaire entrera en vigueur dès le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la preuve est présentée.		
3.3.6	Lors de sa reclassification dans une catégorie supérieure de formation universitaire, l'enseignant sera placé sur l'échelon numéroté équivalent de la catégorie supérieure.		
3.3.7	Nonobstant les clauses 3.4.6 et 3.3.2, lorsqu'un enseignant a eu gain de cause lors d'un appel auprès du Teacher Salary Qualification Board concernant toute modification à une attestation du SQE, la date de l'ajustement en vertu des clauses 3.4.6 et 3.3.2 to 3.3.6		

	sera le 1er septembre ou le 1er février précédant la période durant laquelle l'appel a été déposé.		
3.4		Expérience	
3.4.1	Les enseignants accumulent de l'expérience pendant qu'ils détiennent un brevet d'enseignement de l'Alberta valide ou l'équivalent et qu'ils travaillent:  a) en vertu d'un contrat dans un poste exigeant un brevet d'enseignement à titre de condition d'emploi, à l'exclusion des congés autorisés sans salaire et des périodes de vacances; b) à titre d'enseignant suppléant au cours des cinq (5) années précédentes.	Les enseignants accumulent de l'expérience pendant qu'ils détiennent un brevet d'enseignement de l'Alberta valide ou l'équivalent et qu'ils travaillent :  a) en vertu d'un contrat dans un poste exigeant un brevet d'enseignement à titre de condition d'emploi, à l'exclusion des congés autorisés sans salaire et des périodes de vacances;  b) à titre d'enseignant suppléant au cours des cinq (5) années précédentes.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
3.4.2	Une (1) seule année d'expérience est accordée à un enseignant pendant une (1) année scolaire.	Une (1) seule année d'expérience est accordée à un enseignant pendant une (1) année scolaire.	
3.4.3	L'expérience non reconnue antérieure acquise au cours d'une année scolaire dans un conseil scolaire peut être reportée aux fins du calcul des années d'expérience dans l'année scolaire suivante auprès du même conseil scolaire.	L'expérience non reconnue antérieure acquise au cours d'une année scolaire dans un conseil scolaire peut être reportée aux fins du calcul des années d'expérience dans l'année scolaire suivante auprès du même conseil scolaire.	
3.4.4	Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2017 et ne s'appliquent pas rétroactivement, si ce n'est pour permettre que l'expérience non reconnue acquise au cours de l'année scolaire 2016-2017 auprès d'un conseil scolaire soit reportée aux fins du calcul des années d'expérience au cours de l'année scolaire 2017-2018 auprès du même conseil scolaire.	Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2017 et ne s'appliquent pas rétroactivement, si ce n'est pour permettre que l'expérience non reconnue acquise au cours de l'année scolaire 2016-2017 auprès d'un conseil scolaire soit reportée aux fins du calcul des années d'expérience au cours de l'année scolaire 2017-2018 auprès du même conseil scolaire.	
3.4.5	Toute suppléance exercée auprès de l'Employeur depuis le 1er septembre 2002 sera comptée comme expérience en enseignement. L'expérience d'enseignement de tout enseignant qui est actuellement membre du personnel enseignant depuis le 1er juin	Une année d'expérience d'enseignement se définit comme cent quinze (115) jours d'enseignement.	

	2005 ne sera pas réduite à la suite de l'application de cette clause.	
3.4.5.1	À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, la clause 3.4.5 sera remplacée par la clause 3.4.1.b.	
3.4.6	Au début de son emploi, tout enseignant doit fournir les preuves :  a) de ses qualifications sous forme d'une attestation du SQE et b) de son expérience acquise, par écrit.  Ces preuves doivent être fournies dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en fonction afin d'obtenir une amélioration du placement dans une catégorie ou du placement selon l'expérience, rétroactive à la date du début de l'emploi. Si l'enseignant ne fournit pas les preuves selon le délai prévu, l'ajustement de salaire s'effectuera le premier jour du mois suivant la présentation des preuves, à moins que la présentation des preuves ne soit hors du contrôle de l'enseignant.	Nonobstant la clause 3.4.5, les enseignants ont droit à une augmentation pour chaque tranche de cent vingt (120) jours d'enseignement accumulés au service de l'Employeur, à condition que cette période de service n'ait pas déjà été utilisée pour fins d'ajustement salarial.
3.4.7	En attendant la réception de l'attestation, un salaire temporaire sera établi par l'Employeur selon les données pertinentes et vérifiées contenues dans le dossier de l'enseignant.	Le service de suppléance au sein de l'Employeur sera reconnu pour fins de calcul des années d'expérience lorsque l'enseignant a remplacé le même enseignant pour plus de trois (3) journées consécutives.
3.4.7.1		À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, la clause 3.4.7 sera remplacée par la clause 3.4.1.b.
3.4.8	Au début de son emploi, un échelon salarial sera accordé à l'enseignant pour chaque année entière d'expérience acquise avant le début de son nouvel emploi avec l'Employeur, si l'obtention de l'expérience en question nécessitait un brevet valide d'enseignement. Le nombre maximum d'échelons accordé sera celui prévu pour la catégorie de l'enseignant en matière de formation universitaire.	Nonobstant les clauses 3.4.5, 3.4.6 et 3.4.7, un enseignant n'a droit qu'à une seule majoration par année; cette majoration entre en vigueur au commencement de l'année scolaire suivante ou au 1 <sup>er</sup> février.

3.4.9	Lorsque l'expérience d'enseignement acquise par l'enseignant nouvellement embauché comprend des années partielles d'enseignement ou des périodes d'enseignement à temps partiel, le calcul des années entières d'expérience s'effectuera en comptant les jours entiers d'expérience d'enseignement, divisés par deux cents (200). Un reste de cent cinquante (150) jours ou plus sera calculé comme une année complète.	La totalité de l'expérience préalable dans l'enseignement sera reconnue pour fins salariales.
3.4.10	Après le calcul des années entières d'expérience dans l'enseignement en vertu de la clause 3.4.9, le nombre de jours résiduels sera porté au crédit de l'enseignant pour l'obtention d'une augmentation d'échelon future.	
3.4.11	Le premier jour de septembre ou le premier jour de février suivant la détermination de son admissibilité à une augmentation d'échelon, l'enseignant sera placé sur l'échelon suivant de la grille, dans la catégorie pertinente de formation universitaire.	
3.4.12	Pour les fins d'augmentation d'échelon pendant une année scolaire, un maximum de cent cinquante (150) jours peut être admissible dans le calcul de l'expérience dans l'enseignement.	
3.4.13	Un enseignant qui possède un minimum de cent cinquante (150) jours entiers d'expérience d'enseignement acquise qui n'ont pas été comptés dans un calcul aux fins d'augmentation d'échelon recevra une augmentation d'échelon pour expérience acquise en vertu de la clause 3.4.11, sous réserve des limites établies à la clause 3.4.2. Des majorations supplémentaires seront accordées en raison d'une augmentation d'échelon pour cent cinquante (150) jours complets d'expérience d'enseignement acquise après cette date, jusqu'à concurrence du salaire maximum pour la catégorie pertinente de formation universitaire.	
3.4.14	Sous réserve de la clause 3.4.12, les jours résiduels d'expérience d'enseignement accumulés par	

3.4.15	l'enseignant lorsqu'une augmentation d'échelon est accordée en vertu de la clause 3.4.13 seront portés au crédit de l'enseignant pour l'obtention d'une augmentation d'échelon future.  L'Employeur peut refuser d'accorder un ajustement pour l'expérience acquise si, à son avis, l'enseignant n'a pas rendu un service satisfaisant pendant l'année scolaire précédente. L'Employeur ne peut en aucun cas refuser un ajustement pour l'expérience acquise pendant plus d'un an. Une telle action de la part de l'Employeur donnera suite à un grief conformément aux procédures prescrites dans cette convention collective.		
3.5		Considérations particulières	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, cette clause s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
3.5.1	Un enseignant provenant du secteur industriel embauché aux seules fins de livrer un enseignement technique dans son champs de spécialisation aura le droit d'être placé dans la catégorie de qualification des enseignants déterminée en vertu de la clause 3.3.1; cependant, on lui reconnaîtra une année d'expérience d'enseignement pour chaque année d'expérience pertinente acquise dans le secteur industriel.		Un enseignant en formation professionnelle est un enseignant détenant un certificat d'enseignement de l'Alberta ainsi qu'une certification en formation professionnelle pertinente et reconnue par l'Employeur, et qui enseigne en études professionnelles et technologiques.
3.5.2			Au moment de l'embauche, l'Employeur peut reconnaître une partie de l'expérience de travail de l'enseignant en formation professionnelle qui est directement liée au domaine enseigné, aux fins de placement sur la grille salariale. L'Employeur peut placer un enseignant en formation professionnelle à un ou plusieurs échelons plus haut que son placement sur la grille salariale, en se basant uniquement sur le nombre d'années d'expérience.

3.5.3			Pour chaque deux (2) ans d'expérience de travail directement liée au domaine enseigné, une (1) année d'expérience sur la grille salariale sera reconnue, jusqu'à un maximum de cinq (5) années d'expérience. Une année d'expérience de travail directement reliée au domaine enseigné équivaut à deux mille (2 000) heures.
3.5.4			Si l'enseignant en formation professionnelle accède ensuite à un poste qui n'est pas lié à l'enseignement en formation professionnelle, les années d'expérience de travail directement liées à l'enseignement en formation professionnelle reconnues en vertu du présent article ne seront considérées que pour le reste de l'année scolaire au cours de laquelle le changement intervient et pour l'année scolaire suivante.
3.6		Autres taux de rémunération	
3.6.1		Taux horaires applicables aux cours d'été	
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
3.6.1.1	Les enseignants qui enseignent des cours le samedi, le soir ou pendant des programmes/cours d'été seront	Taux journalier	Taux journalier
	rémunérés au taux horaire indiqué ci-dessous, qui comprend la paye de vacances. <i>Le 1er septembre 2015 65,26 \$ l'heure</i>		
3.6.1.1.1	rémunérés au taux horaire indiqué ci-dessous, qui comprend la paye de vacances. Le 1er septembre 2015	Tout enseignant qui ne reçoit pas d'allocation administrative ou de supervision, peut accepter de fournir des services pendant les vacances scolaires d'été, à la demande du directeur général ou de son représentant.	Tout enseignant qui ne reçoit pas d'allocation administrative ou de supervision peut accepter de fournir des services pendant les vacances scolaires d'été, à la demande de la direction générale ou de son représentant.

3.6.1.1.3		Les services décrits ci-dessus seront rémunérés à un tarif équivalent à 1/200 du salaire de l'enseignant pour chaque jour de travail ainsi fourni et mutuellement consenti. Toutes les ententes conclues conformément au présent article doivent être faites par écrit. Les journées de travail ainsi fournies ne peuvent servir à calculer l'expérience acquise aux fins de majoration salariale.	Les services décrits ci-dessus seront rémunérés à un tarif équivalent à un deux-centièmes (1/200) du salaire de l'enseignant pour chaque jour de travail ainsi fourni et mutuellement consenti. Toutes les ententes conclues conformément au présent article doivent être faites par écrit. Les journées de travail ainsi fournies ne peuvent servir à calculer l'expérience acquise aux fins de majoration salariale.
3.6.1.2		Taux horaires	Taux horaires
3.6.1.2.1		Les enseignants qui donnent des sessions de révision et des cours d'été approuvés par l'Employeur recevront une allocation laquelle sera la même que celle calculée pour les fins de grilles salariales. L'allocation est 59,70 \$ de l'heure.	Les enseignants qui donnent des sessions de révision et des cours d'été approuvés par l'Employeur recevront une allocation, laquelle sera la même que celle calculée pour les fins de grilles salariales. L'allocation est 59,70 \$ de l'heure.
3.6.2		Autres allocations	
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivantee s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
3.6.2.1		Un enseignant affecté à plus d'une école, à compter de la deuxième école et pour chaque école supplémentaire: à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015, 780\$	Un enseignant affecté à plus d'une école, à compter de la deuxième école et pour chaque école supplémentaire: à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015, 780\$
4.	ALLOCATIONS P	OUR FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET CONDITION	ONS D'EXERCICE
4.1	C	réation de nouvelles désignations/nouveaux poste	es
4.1.1	Si l'Employeur crée ou désigne de nouveaux postes dans le cadre de la clause 4 qui ne font pas l'objet de la clause 4.4, les allocations attenantes seront obtenues par entente avec le sous-comité de négociation du Conseil scolaire FrancoSud de l'Alberta de l'unité locale 24 de l'Association et le calcul de ces allocations sera ajouté à cette convention collective dans une annexe; et	L'Employeur a l'autorité de créer ou de désigner de nouveaux postes relevant du champ d'application de la présente convention ; cependant, les salaires et allocations supplémentaires devront être négociés avec le comité de politique économique de l'Unité locale avant que le poste en question ne soit annoncé ou qu'une nomination ne soit effectuée.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des</li> </ol>

4.2	Allocations pour fonctions administratives							
4.2.1					Allocation de la direction			
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019				En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :		
4.2.1.1	En plus du salaire supplémentaires à la grille ci-desse	suivantes so			Dans une école où le personnel enseignant compte plus de deux personnes, l'Employeur affectera un enseignant à la fonction de directeur d'école.	Dans une école où le personnel enseignant compte plus de deux personnes, l'Employeur affectera un enseignant à la fonction de direction d'école.		
4.2.1.2	Chaque direction calculée en fonct recensement du septembre de chacalcul des allocate  Date  1er sept. 2015	ion de la grill nombre d'élè aque année s tions adminis Allocation de base	e suivante. Le ves qui est ét scolaire sera tratives.  de 1 à 400 élèves	e tabli le 30	En plus du salaire versé conformément à la clause 3.2, le directeur recevra une allocation calculée comme suit :  À compter du 1er septembre, 2015  (a) Base 12,475\$ (b) Allocation supplémentaire pour les premiers 150 élèves 36,28\$ (c) Allocation supplémentaire pour le nombre d'élèves en sus de 150 27,22\$	En plus du salaire versé conformément à la clause 3.2, la direction d'école recevra une allocation calculée comme suit :  En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019  a) Base: 12 475\$  b) Allocation supplémentaire pour les premiers 150 élèves: 36,28\$  c) Allocation supplémentaire pour le nombre d'élèves en sus de 150 : 27,22\$		
4.2.1.3	L'allocation payal fonction d'un rece	ble aux direc	tions sera cal	culée en				
4.2.2					Allocation de la direction adjointe			
4.2.2.1	Lorsque l'Employ de direction adjoi équivalente à la r direction en vertu	inte, l'enseigr moitié de l'all u de cette cla	nant recevra u ocation versé use.	une allocation e à la	L'Employeur nommera un directeur adjoint dans les écoles qui offrent un programme de secondaire 2e cycle en plus d'un programme de la maternelle à la 9e année et qui comptent l'équivalent à temps plein de huit enseignants ou plus et dans les autres écoles qui comptent l'équivalent à temps plein de 10 enseignants ou plus.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>		
4.2.2.2	Lorsque l'Employ d'assistant à la di de l'allocation ver clause. On ne no	irection, l'ens rsée à la dire	eignant recev ction en vertu	vra un quart ı de cette	Le premier ou l'unique directeur adjoint recevra une indemnité équivalente à 60% de l'allocation de la direction ; les autres directions adjointes et/ou le personnel administratif équivalent reçoivent une allocation équivalente à 50% de l'indemnité de la			

	une dire clause 4	ection adjointe n'a 4.2.2.1	a pas été nommé	ée en vertu de la	direction. Dans le cas du personnel administratif équivalent, un montant équivalent à 50% de l'allocation de la direction de l'école sera divisé également entre toutes les personnes concernées.	
4.2.2.3	assistar	tion payable aux nts à la direction s ement minimal de	sera calculée en		Nonobstant la clause 4.2.2.1, les enseignants dans une école pourront, moyennant l'appui des deux tiers du personnel enseignant, y inclus le personnel et la direction de l'école, proposer à l'Employeur une disposition alternative des services payables au(x) direction(s) adjointe(s) pour fins de dotation alternative au sein de l'école. Ces décisions s'appliqueront normalement pour au moins deux (2) ans. Tout changement sera décidé au plus tard le 30 avril de l'année précédant le changement.  L'application de cette clause n'affectera aucun enseignant qui détient présentement une désignation administrative de direction adjointe sans son consentement écrit.	
4.2.3		Allocations	des chefs de s	secteur, des co	ordonnateurs affectés à une seule école, des cons	eillers pédagogiques et des superviseurs
		En vigueur ju	squ'au 31 mar	s 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
4.2.3.1	Supervi	cour compatilism	t ancaignant cod	ordonnateur	Allocations des Chefs de secteur et coordonnateurs	Allocations des chefs de secteur et
		seur, conseiller e	enseignam coc	Jacimateur	affectés à une seule école :	coordonnateurs :
	Date	Conseiller	Enseignant coordonnateur	Superviseur		
			Enseignant		affectés à une seule école :  En plus du salaire prévu à la clause 3.2, le personnel désigné du Conseil scolaire recevra les allocations suivantes :  a) Chef de secteur et coordonnateur affecté à une	coordonnateurs :  En plus du salaire versé conformément à la clause 3.2, les chefs de secteur et les coordonnateurs affectés à une seule école recevront une allocation calculée comme suit :
	Date  1er sept.	Conseiller	Enseignant coordonnateur	Superviseur	affectés à une seule école :  En plus du salaire prévu à la clause 3.2, le personnel désigné du Conseil scolaire recevra les allocations suivantes :	coordonnateurs :  En plus du salaire versé conformément à la clause 3.2, les chefs de secteur et les coordonnateurs affectés à une seule école recevront une allocation calculée

			trois (3) ans à compter du premier jour du mois suivant la ratification de l'entente par les parties (jusqu'au 31 mars 2022).
4.2.3.2		Allocation des Conseillers Pédagogiques À compter du 1er septembre 2015, 8,767 \$ – clause 17.6 s'appliquera	Allocations des conseillers pédagogiques :  En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, les conseillers pédagogiques recevront l'allocation suivante : 8 767\$
4.2.3.3		Aux termes des clauses ci-dessus, personne ne peut recevoir plus d'une allocation. Quand une personne a droit à plus d'une allocation, elle reçoit la plus élevée des allocations payables.	Allocations des superviseurs :  En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, les superviseurs recevront une allocation de base de 12 475 \$ par année.  Le superviseur déjà en poste dans une école catholique bénéficiera de la continuation temporaire d'une allocation au montant de 28 231 \$ pendant trois (3) ans à compter du premier jour du mois suivant la ratification de l'entente par les parties (jusqu'au 31 mars 2022).
4.2.3.4			Aux termes des clauses ci-dessus, personne ne peut recevoir plus d'une allocation. Quand une personne a droit à plus d'une allocation, elle reçoit la plus élevée des allocations payables.
4.3		Continuation de l'allocation temporaire	
4.3.1	L'allocation d'une direction ou direction adjointe qui est transférée à une autre école à la demande du de l'Employeur sera calculée, pendant une période de trois ans, selon l'un des calculs suivants qui donne le montant le plus élevé, soit :  a) un recensement des élèves en vertu des clauses 4.2.1 et 4.2.2.3 effectué pendant l'année en cours à l'ancienne école ou  b) le calcul prescrit dans les clauses 4.2.1 et 4.2.2.3 effectué sur la base du recensement à la nouvelle école.		<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>

4.4	Administrateurs intérimaires/substituts – Rémunérat	ion
4.4.1	Si le titulaire d'un poste administratif est absent de ses tâches pour une période dépassant 10 (dix) jours consécutifs d'enseignement, un autre administrateur ou enseignant doit assumer ses responsabilités et recevoir une allocation égale à celle de la personne remplacée à partir du sixième (6e) jour.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
4.4.2	Dans les écoles où il n'y a pas d'adjoint et où la direction est absente, un membre du personnel enseignant doit être désigné pour assumer les responsabilités de la direction. Si l'absence se prolonge au-delà de deux jours, le remplaçant recevra une allocation équivalente à 60% de celle de la direction, calculée rétroactivement à partir du premier jour.	
4.5	Enseignants possédant une désignation de direction	n
4.5.1		À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, l'enseignant désigné comme direction d'école doit conclure une série de contrats à terme d'une durée maximale de cinq (5) ans. Un maximum de deux (2) de ces cinq (5) ans peuvent être des années de probation. Après le maximum de cinq (5) ans de contrats à terme, y compris la période de probation maximale de deux (2) ans, l'Employeur doit décider si la désignation se poursuivra ou non et, si elle se poursuit, elle est réputée être une désignation continue.
4.5.2		Toute direction en poste qui a eu un ou plusieurs contrats à terme d'une durée totale de moins de cinq (5) ans le 1 <sup>er</sup> septembre 2017 peut continuer d'être visée par les termes du contrat à terme jusqu'à ce que le nombre total d'années où elle est désignée comme direction soit de cinq (5) ans. Quand la durée totale de sa désignation comme direction atteindra cinq (5) ans en date du 31 août 2018, l'Employeur devra décider au plus tard le 30 avril 2018 si la désignation continuera ou non

4.5.3			pendant l'année scolaire 2018-2019 et, si elle continue, elle sera réputée être une désignation continue.  Dans le cas de la direction en poste qui a eu un ou plusieurs contrats à terme pendant une période de cinq (5) ans ou plus en date du 1er septembre 2017, l'Employeur doit décider au plus tard le 31 janvier 2018 si sa désignation continuera ou non et, si elle continue, elle sera réputée être une désignation continue. Si la désignation n'est pas maintenue, elle expirera à la conclusion de la durée prévue dans le contrat à terme, à moins que celui-ci ne soit résilié autrement conformément aux dispositions expresses du contrat à terme.
4.6	Autr	es conditions relatives à des fonctions administrat	ives
4.6.1		L'Employeur doit doter chaque école d'un personnel adéquat pour permettre aux administrateurs d'assumer leurs fonctions et responsabilités.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques ; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
4.6.2		Le nombre d'élèves inscrits à l'école le 30 septembre de chaque année sera utilisé pour déterminer les allocations pour les fonctions administratives.	
4.6.3		Aux fins de déterminer si une école aura une direction adjointe, le nombre d'enseignants correspond au nombre de personnes qui enseignent à temps plein au sein de l'école, plus l'équivalent du travail à temps plein fourni par tout le personnel enseignant à temps partiel. Le nombre ainsi établi est calculé en date du 30 septembre de chaque année scolaire.	

5.	ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS		
5.1	Taux de rémunération		
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1er avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
5.1.1	Un suppléant est un enseignant qui est engagé sur une base journalière ou en fonction de journées partielles et qui n'est pas lié par un contrat d'emploi.	Les salaires et allocations versés à tous les enseignants suppléants, conformément à la School Act et ses modifications, sont comme suit:	Les salaires et allocations versés à tous les enseignants suppléants, conformément à la School Act et ses modifications, sont comme suit:
5.1.2	Les suppléants seront rémunérés selon le tarif journalier indiqué ci-dessous, qui comprend la paye de vacances. La rémunération pour une demi-journée de travail le matin sera de 60 p. 100 du tarif journalier, tandis que la rémunération pour une demi-journée l'après-midi sera de 50 p. 100 du tarif journalier.  Le 1er septembre 2015 – 221,68 \$ par jour	le taux journalier, incluant la paie de vacance est 221,68 \$ et celui d'une demi-journée (½) incluant la paie de vacance est 117,72 \$.	Le taux journalier, incluant la paie de vacance est 221,68 \$ et celui d'une demi-journée (½) incluant la paie de vacance est 117,72 \$.
5.2		Commencement de l'application de la grille	
	Non	bre de jours pour que la grille commence à s'appli	quer
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
5.2.1	Les cinq (5) premiers jours consécutifs d'école seront rémunérés selon le tarif journalier. Au sixième jour et pour les jours suivants à la même école, lorsqu'un suppléant continue à remplacer le même enseignant, le suppléant sera rémunéré selon son placement sur la grille salariale.	À compter de la cinquième journée consécutive de suppléance dans les mêmes tâches journalières pour le même enseignant, le tarif salarial journalier qui s'applique à l'enseignant conformément à la grille salariale de base, paie de vacances incluses.	À compter de la cinquième journée consécutive de suppléance dans les mêmes tâches journalières pour le même enseignant, le tarif salarial journalier qui s'applique à l'enseignant est celui de la grille salariale de base, paie de vacances incluses.

		La période d'emploi ininterrompu			
	5.2.2			À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, la période d'emploi ininterrompu pendant l'année scolaire ne sera pas considérée comme interrompue si un jour férié, un congrès d'enseignants, une journée pédagogique ou toute autre relâche régie par le conseil interrompt la continuité du suppléant dans la salle de classe.	
5.3		Αι	itres conditions relatives aux enseignants suppléa	nts	
		Les deux parties de la convention collective reconnaissent l'intérêt de créer un milieu propice à l'apprentissage des élèves grâce à l'instruction continue offerte par l'enseignant habituel de la classe.	En général, un suppléant doit suivre l'horaire de l'enseignant qu'il remplace.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :      1. de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et      2. de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.	
	5.3.2	L'Employeur acceptera de continuer à mettre tout en œuvre pour remplacer un enseignant, dont l'absence interrompra l'instruction des élèves, par un suppléant. La disposition concernant les suppléants pour ces fins peut être modifiée à toute école par entente entre l'Employeur, la direction et le personnel enseignant.	Dans le cas des séances de perfectionnement organisées par l'Employeur et dispensées pendant les heures normales d'enseignement, un suppléant sera fourni si nécessaire.		
6.			ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL		
			Définition de l'ETP		
	6.1			À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, l'ETP de l'enseignant à temps partiel sera calculé en tant que quotient du nombre d'heures d'enseignement annuelles réelles de l'enseignant par le nombre d'heures d'enseignement d'une affectation à temps plein dans l'école de l'enseignant. Cet ETP servira au calcul de la part proportionnelle des heures assignables de l'enseignant.	

6.2	Salaire des enseignants à temps partiel		
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019
6.2.1	Un enseignant à temps partiel est un enseignant qui est embauché en vertu d'un contrat écrit, mais qui a été affecté de façon régulière à des fonctions qui n'atteignent pas le niveau d'un emploi à plein temps. Les enseignants à temps partiel seront rémunérés conformément à la grille de salaire de base proportionnellement au pourcentage de l'équivalent temps plein des heures journalières d'enseignement tel que cela est défini dans le contrat écrit.	Un enseignant à temps partiel sera rémunéré conformément à la clause 3.2.1 ci-dessus, sauf que son salaire annuel sera calculé en multipliant le salaire à temps plein par le quotient obtenu en divisant le nombre de minutes d'enseignement par semaine de l'enseignant à temps partiel par le nombre de minutes d'enseignement par semaine des enseignants à temps plein à la même école.	En vigueur à partir d'avril 1 2019, la TEBA et l'ATA conviennent de supprimer clause 6.2.1 des conventions collectives publiques et catholiques.
6.3	Avantages s	ociaux des enseignants à temps partiel et calcul p	roportionnel
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1er avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
6.3.1		La contribution de l'Employeur pour les primes des régimes d'assurances collectives prévue aux clauses 7.1.2 (a), (b) et (e) sera proportionnelle à l'équivalence à temps plein que l'enseignant travaille. Dans tous les cas, l'Employeur ne défrayera pas moins de 75% de ces primes.	La contribution de l'Employeur pour les primes des régimes d'assurances collectives prévue aux clauses 7.1.1 (a) et (b) sera proportionnelle à l'équivalence à temps plein que l'enseignant travaille. Dans tous les cas, l'Employeur ne défrayera pas moins de 75% de ces primes.
7.		RÉGIMES COLLECTIFS D'AVANTAGES SOCIAUX	
7.1		Régimes collectifs de soins de santé	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1er septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
7.1.1	L'Employeur fera entrer en vigueur et poursuivra les régimes d'assurance collective suivants et assumera les contributions suivantes aux coûts des primes :	L'Employeur contribuera au paiement du total des primes au nom de tous les employés participant aux régimes suivants d'assurances collectives comme suit :	L'Employeur contribuera au paiement du total des primes au nom de tous les employés participant aux régimes suivants d'assurances collectives comme suit :
	<ul><li>a) Assurance maladie (Alberta Health Care) 100 %</li><li>b) Prestations pour soins médicaux majeurs 100 %</li></ul>	<ul> <li>À compter du 1 septembre 2014, 98% en 7.1 (a) à (f).</li> <li>a) Régime de soins complémentaires: A.S.E.B.P. Extended Health Care - Plan 1</li> </ul>	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, 100 % des primes suivantes :

			\\ \D\\\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \
	c) Assurance-vie collective et en cas de décès ou de mutilation par accident 100 %  d) Assurance-invalidité de longue durée 100 %  e) Assurance soins dentaires 100 %  Les enseignants nouvellement embauchés par l'Employeur doivent adhérer au régime à moins d'être couverts par un autre régime  f) Soins de la vue 100 %	<ul> <li>b) Régime de soins dentaires:         <ul> <li>A.S.E.B.P. Dental Care - Plan 3</li> </ul> </li> <li>c) Assurance-Invalidité prolongée: A.S.E.B.P. Extended Disability - Plan D</li> <li>d) Assurance-Vie et en cas de décès ou de mutilation par accident:             <ul> <li>A.S.E.B.P. Life and Accidental Death and Dismemberment Insurance - Schedule 2</li> </ul> </li> <li>e) Assurance Maladie:             <ul> <li>Alberta Health Care Insurance Plan</li> </ul> </li> <li>f) Vision A.S.E.B.P. Vision Care – Plan 3</li> <li>La contribution de l'Employeur est effectuée dans l'ordre indiqué ci-dessus.</li> </ul>	<ul> <li>a) Régime de soins complémentaires : A.S.E.B.P. Extended Health Care - Plan 1</li> <li>b) Régime de soins dentaires: A.S.E.B.P. Dental Care - Plan 3</li> <li>c) Assurance-invalidité prolongée : A.S.E.B.P. Extended Disability - Plan D</li> <li>d) Assurance-vie et en cas de décès ou de mutilation par accident: A.S.E.B.P. Life and Accidental Death and Dismemberment Insurance - Schedule 2</li> <li>e) Vision A.S.E.B.P. Vision Care – Plan 3</li> <li>La contribution de l'Employeur est effectuée dans l'ordre indiqué ci-dessus.</li> <li>La contribution de l'Employeur pour les primes des régimes d'assurances collectives prévue aux clauses 7.1.1 (a) et (b) sera proportionnelle à l'équivalence à temps plein que l'enseignant travaille. Dans tous les cas, l'Employeur ne défrayera pas moins de 75 % de ces</li> </ul>
			primes.
		Modification de la couverture	
7.1.2	Si l'Employeur prévoit des modifications aux régimes d'avantages sociaux, celui-ci entamera des discussions officielles avec le sous-comité de négociation de l'ATA concernant les modifications prévues. Le sous-comité de négociation de l'ATA sera informé de tous les détails au moins un (1) mois à l'avance de toutes les réunions, si possible.  La direction générale convoquera une réunion ou des réunions avec les parties afin de réviser les modifications prévues, des moyens de conserver les régimes actuels d'avantages sociaux et des solutions de rechange suggérées par l'une ou l'autre partie.		<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>

	Aucune modification ne sera portée aux régimes		
	d'avantages sociaux avant la fin de cette procédure.		
7.2	Ad	missibilité aux régimes collectifs d'avantages socia	aux
7.2.1	L'assurance soins dentaires, l'assurance-invalidité de longue durée, l'assurance-vie collective et en cas de décès ou de mutilation par accident, le régime de soins de la vue et le compte de dépenses pour soins de santé personnels seront offerts aux enseignants qui ont plus de six (6) mois de service.	Tous les enseignants engagés par l'Employeur doivent participer aux régimes d'assurance vie collective, d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident et d'assurance en cas d'invalidité prolongée.  La participation au régime d'assurance maladie complémentaire et soins dentaires fait partie des conditions d'embauche pour tous les enseignants, à moins de pouvoir attester d'une couverture par l'intermédiaire d'un conjoint ou d'une conjointe.  Nonobstant ce qui précède, l'enseignant embauché par l'Employeur à 40% du temps ou moins peut choisir de ne pas participer aux régimes d'assurances collectives.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
7.3	Compte	dépenses avantages sociaux et Compte dépenses	bienêtre
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
7.3.1	Compte de dépenses pour soins de santé personnels 100 %  (Un pour cent (1%) du salaire annuel réel de l'enseignant, selon la grille salariale de base et l'allocation éventuelle, sera versé chaque année au compte de dépenses pour soins de santé personnels. La somme résidu inutilisée sera reportée à l'année suivante du régime. Tout montant reporté doit être utilisé avant la fin de l'année, faute de quoi il est perdu. Tout enseignant qui pour une raison quelconque quitte l'emploi du Conseil sera déchu automatiquement de la somme	À compter du 01 septembre 2009, l'Employeur établira un Compte de Dépenses Avantages Sociaux (Health Spending Account) pour chaque enseignant admissible, qui se conforme aux règles de l'Agence du revenu du Canada. L'Employeur contribuera 51,60\$ par mois pour chaque enseignant admissible. Le montant est au prorata de l'ETP de chaque enseignant dont l'ETP est de 0,5 et plus.	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, l'Employeur établira pour chaque enseignant admissible un compte de dépenses santé (Health Spending Account) pour chaque enseignant admissible qui se conforme aux règles de l'Agence du revenu du Canada. L'Employeur versera annuellement un montant équivalent à un pour cent (1%) du salaire annuel réel de l'enseignant (à l'exclusion des allocations accordées aux administrateurs). Le montant est au prorata de l'ETP de chaque enseignant dont l'ETP est de 0,5 et plus.

7.3.2		Le montant est au prorata de 0,5 de l'ETP pour les enseignants dont l'ETP est de moins de 0,5. Le montant inutilisé sera reporté pour un cumulatif total de deux ans. Les enseignants qui quittent leur emploi perdront la balance du montant non utilisé. Pour cet article, « enseignant admissible » veut dire un enseignant qui a un contrat continu, probatoire, intérimaire ou temporaire.	Le montant est au prorata de 0,5 de l'ETP pour les enseignants dont l'ETP est de moins de 0,5. Le montant inutilisé sera reporté pour un cumulatif total de deux (2) ans. Les enseignants qui quittent leur emploi perdront la balance du montant non utilisé. Pour cet article, «enseignant admissible » veut dire un enseignant qui a un contrat continu, probatoire, intérimaire ou temporaire.  Nonobstant ce qui précède, tout enseignant admissible à un compte de dépenses santé recevra un montant minimum de 400 \$ par année.
7.4		Autres régimes collectifs d'avantages sociaux	
7.4.1	Rabais aux cotisations d'assurance-emploi  Étant donné les améliorations apportées aux régimes d'avantages sociaux et aux congés de maladie, les employés couverts par cette convention collective renoncent à toute revendication de rabais supplémentaires occasionnés par la couverture totale assumée par le conseil du Régime d'invalidité de la Commission de l'emploi et de l'immigration.	Rabais aux cotisations d'assurance-emploi L'Employeur retiendra sa portion et celle de l'enseignant de tous rabais aux primes d'assurance-emploi qui pourraient lui être octroyés.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
7.4.2		Tout enseignant qui subit des préjudices personnels dans l'exercice de ses fonctions ou en résultant, et qui doit payer des frais médicaux non couverts par les régimes d'assurance auxquels participe l'Employeur, ou couverts par d'autres organismes gouvernementaux, a le droit de soumettre le justificatif de ses dépenses pour en demander le remboursement. Néanmoins, l'Employeur n'est pas tenu de régler les frais au-delà d'une période d'un (1) an à compter de la date de l'accident.	

8.	CONDITIONS D'EXERCICE		
8.1	Heur	res d'instruction et heures assignables des enseigr	nants
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1er avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
8.1.1	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les heures d'instruction des enseignants seront plafonnées à 907 heures par année scolaire à compter de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 1er septembre 2017, les heures d'instruction des enseignants seront plafonnées à 907 heures par année scolaire à compter de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 et de l'année scolaire 2017-2018, les heures d'instruction des enseignants seront plafonnées à 907 heures par année.
8.1.2	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les heures assignables des enseignants seront plafonnées à 1 200 heures par année scolaire à compter de l'année scolaire 2017-2018	La semaine d'enseignement doit être organisée de façon à ce que la charge de travail des enseignants qui ne reçoivent pas d'allocation pour fonctions administratives ne dépasse pas trente (30) heures par semaine, i.e. 30 heures assignables.	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la semaine d'enseignement doit être organisée de façon à ce que la charge de travail des enseignants qui ne reçoivent pas d'allocation pour fonctions administratives ne dépasse pas trente (30) heures par semaine, i.e. trente (30) heures assignables.
8.2		Définition des heures assignables	
8.2.1	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les heures assignables sont les heures que les conseils scolaires attribuent aux enseignants et pendant lesquelles ceux-ci exigent que les enseignants exercent diverses activités et fonctions professionnelles, notamment:	En vigueur jusqu'au 31 août 2017, les heures assignables peuvent être consacrées à l'enseignement, à la supervision des élèves, à des activités parascolaires, à des activités de perfectionnement professionnel, aux réunions du personnel, aux rencontres avec les parents et à d'autres responsabilités	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les heures assignables sont les heures que les conseils scolaires attribuent aux enseignants et pendant lesquelles les conseils scolaires exigent que les enseignants exercent diverses activités et fonctions professionnelles, notamment :
	<ul> <li>a) jours d'opération ou jours du calendrier scolaire (y compris un congrès d'enseignants)</li> <li>b) enseignement</li> <li>c) la supervision, y compris avant et après les cours, pendant la période de transition entre les cours, les</li> </ul>	professionnelles. Si un enseignant estime que ces dispositions n'ont pas été respectées, il peut faire appel au directeur général, ou à son représentant. À compter du 1er septembre 2017, les heures assignables sont les heures que les conseils scolaires attribuent aux enseignants et pendant lesquelles ceux-ci exigent que les appaignants expresent diverges activitées	<ul> <li>a) jours d'opération ou jours du calendrier scolaire (y compris un congrès d'enseignants)</li> <li>b) enseignement</li> <li>c) la supervision, y compris avant et après les cours,</li> </ul>
	récréations et les périodes de dîner  d) les entrevues et rencontres parents-enseignants	exigent que les enseignants exercent diverses activités et fonctions professionnelles, notamment:  a) jours d'opération ou jours du calendrier scolaire (y compris un congrès d'enseignants)	pendant la période de transition entre les cours, les récréations et les périodes de dîner
	e) le perfectionnement professionnel imposé par l'Employeur et l'école, les heures assignées au	b) enseignement c) la supervision, y compris avant et après les cours, pendant la période de transition entre les cours, les récréations et les périodes de dîner	<ul> <li>d) les entrevues et rencontres parents-enseignants</li> <li>e) le perfectionnement professionnel imposé par l'Employeur et l'école, les heures assignées au</li> </ul>

	perfectionnement professionnel des enseignants et les déplacements au sens défini à la clause 8.2.3  f) les réunions du personnel  g) les heures assignées avant la journée de classe et à la fin de celle-ci  h) les autres activités précisées par l'Employeur qui doivent se dérouler à un moment et en un lieu déterminés pendant une journée de travail raisonnable.	d) les entrevues et rencontres parents-enseignants e) le perfectionnement professionnel imposé par l'Employeur et l'école, les heures assignées au perfectionnement professionnel des enseignants et les déplacements au sens défini à la clause 8.2.3 f) les réunions du personnel g) les heures assignées avant la journée de classe et à la fin de celle-ci h) les autres activités précisées par l'Employeur qui doivent se dérouler à un moment et en un lieu déterminés pendant une journée de travail raisonnable.	perfectionnement professionnel des enseignants et les déplacements au sens défini à la clause 8.2.3  f) les réunions du personnel  g) les heures assignées avant la journée de classe et à la fin de celle-ci  h) les autres activités précisées par l'Employeur qui doivent se dérouler à un moment et en un lieu déterminés pendant une journée de travail raisonnable.
8.2.2	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les enseignants ont des obligations professionnelles en vertu de la School Act et des règlements pris en vertu de celle-ci, de même qu'en vertu de la Norme de qualité pour l'enseignement, qui peuvent dépasser les heures assignées par les conseils scolaires. Les enseignants disposent d'un pouvoir discrétionnaire, qu'ils doivent exercer raisonnablement, en ce qui concerne le moment où ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles qui s'étendent au-delà de leurs heures assignées.	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les enseignants ont des obligations professionnelles en vertu de la School Act et des règlements pris en vertu de celle-ci, de même qu'en vertu de la Norme de qualité pour l'enseignement, qui peuvent dépasser les heures assignées par les conseils scolaires. Les enseignants disposent d'un pouvoir discrétionnaire, qu'ils doivent exercer raisonnablement, en ce qui concerne le moment où ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles qui s'étendent au-delà de leurs heures assignées.	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017, les enseignants ont des obligations professionnelles en vertu de la School Act et des règlements pris en vertu de celle-ci, de même qu'en vertu de la Norme de qualité pour l'enseignement, qui peuvent dépasser les heures assignées par les conseils scolaires. Les enseignants disposent d'un pouvoir discrétionnaire, qu'ils doivent exercer raisonnablement, en ce qui concerne le moment où ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles qui s'étendent au-delà de leurs heures assignées.
8.2.3	<ul> <li>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les heures consacrées aux déplacements aux fins des activités de perfectionnement professionnel mentionnées au sousalinéa 8.2.1 e) ne seront pas prises en compte dans le calcul des heures assignables de l'enseignant si:</li> <li>a) l'enseignant reçoit une autre rémunération ou des allocations, y compris une indemnité journalière, pour les heures de déplacement (sauf une indemnité de kilométrage).</li> <li>b) la distance réelle des déplacements nécessaires aux fins de ce perfectionnement professionnel ne dépasse pas de plus de quatre-vingts (80) kilomètres les déplacements habituels de l'enseignant entre son domicile et son lieu de travail habituel. Dans ces cas,</li> </ul>	<ul> <li>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les heures consacrées aux déplacements aux fins des activités de perfectionnement professionnel mentionnées au sousalinéa 8.2.1 e) ne seront pas prises en compte dans le calcul des heures assignables de l'enseignant si:</li> <li>a) l'enseignant reçoit une autre rémunération ou des allocations, y compris une indemnité journalière, pour les heures de déplacement (sauf une indemnité de kilométrage).</li> <li>b) la distance réelle des déplacements nécessaires aux fins de ce perfectionnement professionnel ne dépasse pas de plus de quatre-vingts (80) kilomètres les déplacements habituels de l'enseignant entre son domicile et son lieu de travail</li> </ul>	<ul> <li>À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les heures consacrées aux déplacements aux fins des activités de perfectionnement professionnel mentionnées au sousalinéa 8.2.1 e) ne seront pas prises en compte dans le calcul des heures assignables de l'enseignant si:</li> <li>a) l'enseignant reçoit une autre rémunération ou des allocations, y compris une indemnité journalière, pour les heures de déplacement (sauf une indemnité de kilométrage).</li> <li>b) la distance réelle des déplacements nécessaires aux fins de ce perfectionnement professionnel ne dépasse pas de plus de quatre-vingts (80) kilomètres les déplacements habituels de l'enseignant entre son domicile et son lieu de travail</li> </ul>

	les heures assignables seront calculées à raison d'un quart (1/4) d'heure par tranche de vingt (20) kilomètres de déplacement au-delà du seuil de quatre-vingts (80) kilomètres.  c) les heures sont consacrées aux déplacements en direction et au retour du congrès annuel de l'enseignant.	habituel. Dans ces cas, les heures assignables seront calculées à raison d'un quart (1/4) d'heure par tranche de vingt (20) kilomètres de déplacement au-delà du seuil de quatre-vingts (80) kilomètres.  c) les heures sont consacrées aux déplacements en direction et au retour du congrès annuel de l'enseignant.	habituel. Dans ces cas, les heures assignables seront calculées à raison d'un quart (1/4) d'heure par tranche de vingt (20) kilomètres de déplacement au-delà du seuil de quatre-vingts (80) kilomètres.  c) les heures sont consacrées aux déplacements en direction et au retour du congrès annuel de l'enseignant.
8.3		Autres conditions d'exercice	
		Les enseignants sont tenus de dispenser l'enseignement et d'exécuter les tâches qui leur sont assignées par la direction de l'école, en consultation avec le personnel.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
8.4		Déploiement du personnel enseignant	
8.4.1	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019 :		Les parties conviennent de maintenir les dispositions :
0.4.1	En vigueur jusqu'uu on mars 2013 .		de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et      de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
8.4.1.1	Le déploiement du personnel enseignant au sein d'une école relèvera du directeur et du personnel.		choolghanto doo coolee catholiques.
8.4.1.2	En dehors des heures régulières de classe, les enseignants doivent assumer des tâches professionnelles, y compris, mais sans s'y limiter, la supervision des élèves, la préparation des cours, les		

8.4.1.3	réunions du personnel et les réunions de parents et d'enseignants.  Les parties de cette convention collective reconnaissent que, sauf lorsque cette disposition se révèle temporairement irréalisable, chaque enseignant doit disposer d'une période au cours des heures de classe au calendrier régulier pendant laquelle il est libéré de ses fonctions d'instruction ou de supervision afin de s'acquitter de ses charges professionnelles, telles que la préparation, la consultation ou les tâches administratives.				
8.5	Activités parascolaires				
8.5.1	Les activités parascolaires seront à la charge collective du personnel enseignant de l'école. Chaque enseignant choisira parmi ces activités selon ses connaissances, ses compétences et ses intérêts.		Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.		
8.5.2	Dans le cadre normal de la planification scolaire, une direction doit consulter conseil d'école au sujet de l'offre de cours facultatifs ainsi que des activités parallèles et des activités parascolaires.				
9.		PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL			
9.1	Plan de croissance professionnelle des enseignants En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2019				
9.1.1			Les plans de croissance professionnelle des enseignants tiendront compte des objectifs du conseil scolaire, mais n'auront pas obligatoirement à les inclure.		

	9.1.2			Le processus de croissance professionnelle de l'enseignant, y compris les discussions entre l'enseignant et la direction au sujet des plans de croissance professionnelle, continuera de se dérouler.  Les conseils scolaires et/ou les écoles peuvent mettre au point, sans restrictions, leur propre plan de perfectionnement du personnel auquel l'Employeur et/ou l'école peuvent exiger que les enseignants participent.	
9.2		Congé de perfectionnement professionnel			
	9.2.1	L'Employeur accordera huit (8) jours de suppléance à la subvention d'épanouissement professionnel, et pourra se prévaloir de l'option d'acheter six (6) jours supplémentaires de suppléance pour le perfectionnement professionnel.	En vigueur jusqu'au 31 août 2019, Aux fins du Teachers' Retirement Fund (TRF), les congés de perfectionnement professionnel sont considérés des « affectations d'enseignement sans instruction » et les primes du TRF sont déduites et remises par l'Employeur selon la méthode régulière de calcul de ces primes.	<ol> <li>Les parties conviennent de</li> <li>maintenir les clauses de la précédente convention collective visant les écoles catholiques pour les enseignants touchés par la convention collective visant les écoles catholiques : et</li> <li>de retirer la clause 9.2.1 de la convention collective publique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.</li> </ol>	
	9.2.2	À partir du 1° septembre 2005, l'Employeur mettra à la disposition du personnel enseignant un fonds de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour leur perfectionnement professionnel.			
	9.2.3	Ce fonds sera géré conjointement par le comité de perfectionnement professionnel et la direction générale (ou son représentant).  La direction générale, ou son représentant, sera responsable de l'approbation définitive de tout déboursement de fonds.			
	9.2.4	Par entente mutuelle entre les parties, les jours de suppléance peuvent être convertis en espèces et versés au fonds de subvention d'épanouissement professionnel.			

9.3		Congé sabbatique	
	Congé sabbatique  Après huit (8) ans et plus à l'emploi de l'Employeur, un enseignant peut, sur demande, se voir accorder un congé sabbatique d'une durée d'une (1) année ou de la moitié (1/2) d'une année.		<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
9.3.2	Conditions du congé  Un congé sabbatique accordé par l'Employeur en vertu de la clause 9.3 fera l'objet des conditions et de l'entente suivantes :  i) L'enseignant utilisera le congé pour rehausser ses qualifications professionnelles d'une manière qui a reçu l'approbation de la direction générale ou de son représentant.  ii) L'enseignant ne se livrera pas à un travail rémunéré pendant le congé, à moins que la rémunération ne soit accordée à la suite d'une bourse octroyée par l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enseignant.  iii) Le congé sabbatique sera pris pendant une seule année scolaire.  iv) L'enseignant retournera à ses fonctions ordinaires auprès de l'Employeur dès le début de l'année scolaire suivante, ou pendant la moitié suivante de l'année, selon le cas. Il ne donnera pas sa démission et ne prendra pas sa retraite du service de l'Employeur pendant une période de deux (2) ans après son retour du congé sabbatique.		

9.3.3	Rémunération pendant le congé sabbatique	
	Lorsque l'Employeur accorde à l'enseignant un congé autorisé en vertu de la clause 9.3, il versera à l'enseignant, pendant la durée du congé et en guise et lieu de tout autre salaire, allocation ou rémunération prescrit(e) par cette convention collective, un salaire au taux de 70 pourcent (70%) du salaire brut auquel l'enseignant aurait droit aux termes de cette convention collective durant l'année du congé.	
9.3.4	État de classement des enseignants  Pendant son absence en congé autorisé en vertu de la clause 9.3, l'enseignant gardera son ancienneté et sa position équivalente auprès de l'Employeur.	
9.3.5	Total des congés  Au moins un congé autorisé d'une durée d'une année ou de la moitié d'une année sera accordé en vertu de cette clause tous les trois (3) ans en moyenne.	
9.3.6	Fréquence  Un seul congé à la fois d'une durée d'une année ou de la moitié d'une année sera accordé en vertu cette clause. Un congé au maximum sera accordé à l'enseignant pour chaque tranche de huit (8) ans de service auprès de l'Employeur.	
9.3.7	Augmentation d'échelon  La période d'absence d'un enseignant en congé autorisé conformément à la clause 9.3 ne comptera pas dans le calcul des « jours d'enseignement » en vertu de la clause 3.4.	

10.	CONGÉS DE MALADIE / CERTIFICATS ET RAPPORTS MEDICAUX		
	Congés de maladie		
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, cette clause s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
10.1	Congé de maladie  Les enseignants qui ont moins de six (6) mois de service recevront deux (2) jours de congé de maladie rémunérés par mois, pour obtenir des soins médicaux ou dentaires nécessaires, ou en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité. Les enseignants qui sont à l'emploi de l'Employeur pendant plus de six (6) mois auront droit à un congé de maladie allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours civils.	Un congé de maladie payé est accordé à l'enseignant qui doit subir un traitement médical ou des soins dentaires nécessaires ou en raison de maladie ou d'invalidité.	Un congé de maladie payé est accordé à l'enseignant qui doit subir un traitement médical ou des soins dentaires nécessaires ou en raison de maladie ou d'invalidité.
10.2	Durée du congé de maladie  Après quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs d'absence en raison d'une invalidité médicale, aucun salaire ne sera versé et le régime d'invalidité de longue durée entrera en vigueur.	Pendant sa première année de service, un enseignant a droit à des congés de maladie à raison de deux jours par mois pour la durée de son contrat, jusqu'à un maximum de vingt (20) jours.	Pendant sa première année de service, un enseignant a droit à des congés de maladie à raison de deux (2) jours par mois pour la durée de son contrat, jusqu'à un maximum de vingt (20) jours.
10.3	Garantie de congé de maladie  Dès la réintégration au service à plein temps d'un enseignant après une absence en raison de son invalidité médicale, il aura droit de nouveau à quatre-vingt-dix (90) jours civils de congé de maladie.	Après avoir été employé sous contrat pour l'Employeur pendant un an, un enseignant a droit à 90 jours civils de congé de maladie. Ces congés, payés ou non selon les dispositions énoncées ci-dessous, serviront de période d'attente des prestations d'invalidité de longue durée.  a) Lorsqu'un enseignant devient malade ou invalide lorsqu'il est effectivement au travail, la période d'attente rémunérée qui précède le début des prestations d'invalidité de longue durée commence dès le premier jour d'absence.  b) Lorsqu'un enseignant devient malade ou invalide pendant un congé autorisé aux termes des clauses 11, 12 et 14, à l'exception de la clause 10 de la convention collective, la période d'attente non rémunérée qui	<ul> <li>Après avoir été employé sous contrat pour l'Employeur pendant un (1) an, un enseignant a droit à quatre-vingt-dix (90) jours civils de congé de maladie. Ces congés, payés ou non selon les dispositions énoncées cidessous, serviront de période d'attente des prestations d'invalidité de longue durée.</li> <li>a) Lorsqu'un enseignant devient malade ou invalide lorsqu'il est effectivement au travail, la période d'attente rémunérée qui précède le début des prestations d'invalidité de longue durée commence dès le premier jour d'absence.</li> <li>b) Lorsqu'un enseignant devient malade ou invalide pendant un congé autorisé aux termes des clauses 11, 12 et 14, à l'exception de la clause 10 de la</li> </ul>

	précède le début des prestations d'invalidité de longue durée commence à la date, attestée par un médecin, à laquelle la maladie ou la condition invalidante a débuté. Si la personne était censée reprendre ses fonctions avant la fin de la période d'attente, elle pourra bénéficier d'un congé de maladie payé pour le reste de la période d'attente.  c) Lorsqu'un enseignant est dans l'incapacité de travailler à temps plein en raison d'une invalidité, l'Employeur et l'enseignant peuvent convenir d'appliquer le congé de maladie au prorata pour une période de travail à temps partiel déterminée. C'est ce qui servira de période d'attente.	convention collective, la période d'attente non rémunérée qui précède le début des prestations d'invalidité de longue durée commence à la date, attestée par un médecin, à laquelle la maladie ou la condition invalidante a débuté. Si la personne était censée reprendre ses fonctions avant la fin de la période d'attente, elle pourra bénéficier d'un congé de maladie payé pour le reste de la période d'attente.  c) Lorsqu'un enseignant est dans l'incapacité de travailler à temps plein en raison d'une invalidité, l'Employeur et l'enseignant peuvent convenir d'appliquer le congé de maladie au prorata pour une période de travail à temps partiel déterminée. C'est ce qui servira de période d'attente.
10.4	Les enseignants qui participent au régime d'assurance- invalidité de longue durée doivent faire tout effort raisonnable pour remplir une demande de prestations dans les meilleurs délais.	Les enseignants qui participent au régime d'assurance- invalidité de longue durée doivent faire tout effort raisonnable pour remplir une demande de prestations dans les meilleurs délais.
10.5	<ul> <li>a) Un enseignant qui reprend ses fonctions régulières après avoir été en congé de maladie récupérera ses 90 jours civils de congé de maladie.</li> <li>b) Cependant, nonobstant la clause 10.5 a), si, après une période d'invalidité, un enseignant retourne au travail après avoir touché des prestations d'invalidité de longue durée et que : <ul> <li>i) dans les six mois qui suivent, il doit cesser de travailler en raison de la même invalidité, ou que</li> <li>ii) dans le mois qui suit, il doit cesser de travailler en raison d'une invalidité différente,</li> </ul> </li> <li>toute période d'invalidité subséquente sera considérée comme une rechute, en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée.</li> </ul>	<ul> <li>a) Un enseignant qui reprend ses fonctions régulières après avoir été en congé de maladie récupérera ses 90 jours civils de congé de maladie.</li> <li>b) Cependant, nonobstant la clause 10.5 a), si, après une période d'invalidité, un enseignant retourne au travail après avoir touché des prestations d'invalidité de longue durée et que : <ol> <li>i. dans les six (6) mois qui suivent, il doit cesser de travailler en raison de la même invalidité, ou que</li> <li>ii. dans le mois qui suit, il doit cesser de travailler en raison d'une invalidité différente,</li> </ol> </li> <li>toute période d'invalidité subséquente sera considérée comme une rechute, en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée.</li> </ul>

		Lorsqu'un enseignant quitte son poste auprès de l'Employeur tous ses congés de maladie accumulés sont annulés.	Lorsqu'un enseignant quitte son poste auprès de l'Employeur tous ses congés de maladie accumulés sont annulés.
		Gestion des présences	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1er septembre 2019, cette clause s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
10.6	Si possible, les enseignants prendront leurs rendez-vous chez le médecin ou chez le dentiste en dehors des heures de classe. S'il se révèle impossible de prendre rendez-vous en dehors des heures de classe, les enseignants doivent tâcher par tous les moyens possibles de limiter leur absence à une demi-journée (1/2), à chaque occurrence d'un tel rendez-vous.	Autant que possible, les enseignants doivent fixer leurs rendez-vous de médecins et de dentistes en dehors des heures de classe.	Si possible, l'enseignant prendra ses rendez-vous chez le médecin ou chez le dentiste en dehors des heures de classe. S'il se révèle impossible de prendre rendez-vous en dehors des heures de classe, l'enseignant doit tenter par tous les moyens possibles de limiter son absence à une demi-journée (1/2).
		Certificats et rapports médicaux	
10.7	Documentation du congé maladie	À la demande de l'Employeur l'enseignant doit :	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :
	Pour recevoir tout versement en vertu du règlement cidessus :  i) Un enseignant qui s'absente pendant plus de trois (3) jours d'école consécutifs pour recevoir des soins médicaux ou dentaires nécessaires ou en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité doit fournir à l'Employeur un certificat médical. Si l'enseignant s'absente pour trois (3) jours d'école consécutifs ou moins pour les raisons susmentionnées, l'Employeur est en droit de lui demander de présenter un certificat médical, à condition que l'enseignant soit informé de la demande le jour de son absence ou aussitôt que l'Employeur peut communiquer avec elle ou lui après cette date. L'Employeur doit donner un avis par écrit de cette demande à l'unité locale 24 de l'Association.	<ul> <li>a) sur un formulaire fourni par l'Employeur, déclarer le motif de l'absence, en cas de congé de maladie de trois (3) jours ou moins.</li> <li>b) produire un certificat médical indiquant que l'absence est motivée par une raison médicale, en cas de congé de maladie de plus de trois (3) jours d'enseignement consécutifs.</li> </ul>	<ol> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>

ii) Lorsque la maladie dure plus d'un (1) mois,
l'Employeur peut, à sa discrétion, demander au membre
du personnel enseignant de fournir un nouveau certificat
médical à la fin de chaque mois pendant toute la durée
de la maladie.
iii) Avant de reprendre le travail après une absence en
raison d'une maladie qui a duré pendant plus de vingt

iii) Avant de reprendre le travail après une absence en raison d'une maladie qui a duré pendant plus de vingt (20) jours de travail, le membre du personnel enseignant doit fournir un certificat satisfaisant de bonne santé, signé par un médecin praticien qualifié.

iv) L'Employeur peut ordonner à l'enseignant de se faire examiner par le médecin désigné de l'Employeur aux frais de l'Employeur, à condition que l'enseignant et l'unité locale 24 de l'Association en soient informés par écrit.

11.	CONGÉ DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION ET CONGÉ PARENTAL		
11.1	Congé de maternité		
	En vigueur pour les enseignantes dont le congé de maternité débute avant le 1er avril 2019	En vigueur pour les enseignantes dont le congé de maternité débute avant le 1er avril 2019	En vigueur pour les enseignantes dont le congé de maternité débute le  ou après le 1er avril 2019
11.1.1	Toute enseignante a droit au congé de maternité. Les conditions sont les suivantes	Toute enseignante a droit au congé de maternité. Les conditions sont les suivantes :	Toute enseignante a droit au congé de maternité. Les conditions sont les suivantes :
11.1.2	Le congé de maternité commence à la date choisie par l'enseignante. L'enseignante doit, si possible, aviser la direction générale des dates de son congé trois mois avant la date du début du congé.	Le congé de maternité commence à la date choisie par l'enseignante. L'enseignante doit, si possible, aviser la direction générale des dates de son congé trois mois avant la date du début du congé.	Le congé de maternité commence à la date choisie par l'enseignante. L'enseignante doit, si possible, aviser la direction générale des dates de son congé trois (3) mois avant la date du début du congé.
11.1.3	La direction générale peut demander l'attestation d'un médecin indiquant la date d'accouchement probable.	La direction générale peut demander l'attestation d'un médecin indiquant la date d'accouchement probable.	La direction générale peut demander l'attestation d'un médecin indiquant la date d'accouchement probable.
11.1.4	Le congé de maternité est sans solde excepté si les conditions prévues par la clause 1.11.7 sont présentes.	Le congé de maternité est sans solde excepté si les conditions prévues par la clause 11.1.7 sont présentes.	Le congé de maternité est sans solde excepté si les conditions prévues par la clause 11.1.7 sont présentes.

11.1.5	L'enseignante peut mettre fin à son congé n'importe quand pendant l'année qui suit la date de l'accouchement ou à une date ultérieure convenue par les deux parties. La date prévue de la reprise des activités professionnelles doit être indiquée au commencement du congé. Dans la mesure du possible, le retour au travail aura lieu au moment d'une pause naturelle dans l'année scolaire. Il est convenu que si l'enseignante a un contrat probatoire ou temporaire, l'Employeur n'a pas d'obligation au-delà du terme du contrat.	L'enseignante peut mettre fin à son congé n'importe quand pendant l'année qui suit la date de l'accouchement ou à une date ultérieure convenue par les deux parties. La date prévue de la reprise des activités professionnelles doit être indiquée au commencement du congé. Dans la mesure du possible, le retour au travail aura lieu au moment d'une pause naturelle dans l'année scolaire. Il est convenu que si l'enseignante a un contrat probatoire ou temporaire, l'Employeur n'a pas d'obligation au-delà du terme du contrat.	L'enseignante peut mettre fin à son congé n'importe quand pendant l'année qui suit la date de l'accouchement ou à une date ultérieure convenue par les deux parties. La date prévue de la reprise des activités professionnelles doit être indiquée au commencement du congé. Dans la mesure du possible, le retour au travail aura lieu au moment d'une pause naturelle dans l'année scolaire. Il est convenu que si l'enseignante a un contrat probatoire ou temporaire, l'Employeur n'a pas d'obligation au-delà du terme du contrat.
11.1.6	Dans tous les cas, l'enseignante doit prévenir la direction générale par écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance de la date prévue de son retour au travail.	Dans tous les cas, l'enseignante doit prévenir la direction générale par écrit au moins deux semaines à l'avance de la date prévue de son retour au travail.	Dans tous les cas, l'enseignante doit prévenir la direction générale par écrit au moins deux (2) semaines à l'avance de la date prévue de son retour au travail.
11.1.7	Avant le début du congé de maternité, toute enseignante dans sa deuxième année ou plus à l'embauche du Conseil doit suivre la formule i) ou ii) ci-dessous.  i) Si l'enseignante doit s'absenter pour des raisons médicales avant 10 semaines précédant le jour prévu d'accouchement, et si l'enseignante continue l'absence médicale jusqu'au jour d'accouchement, l'enseignante doit utiliser des congés de maladie, conformément à la clause 6.10 de la convention collective, jusqu'à ce qu'elle soit admissible comme prestataire de ILD.  ii) Si l'enseignante s'absente au cours des 10 semaines avant le jour d'accouchement prévu ou à la date d'accouchement actuelle, l'enseignante doit choisir la formule (a) ou (b) ci-dessous. L'enseignante doit suivre la formule choisie jusqu'à ce qu'elle reprenne le travail suite à l'accouchement.  (a) L'enseignante peut se prévaloir du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC). L'Employeur doit établir et maintenir un Régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage qui assure 100% de leur salaire hebdomadaire pendant	Avant le début du congé de maternité, toute enseignante dans sa deuxième année ou plus à l'embauche de l'Employeur doit suivre la formule i) ou ii) ci-dessous.  i) Si l'enseignante doit s'absenter pour des raisons médicales avant 10 semaines précédant le jour prévu d'accouchement, et si l'enseignante continue l'absence médicale jusqu'au jour d'accouchement, l'enseignante doit utiliser des congés de maladie, jusqu'à ce qu'elle soit admissible comme prestataire de ILD.  ii) Si l'enseignante s'absente au cours des 10 semaines avant le jour d'accouchement prévu ou à la date d'accouchement actuelle, l'enseignante doit choisir la formule a) ou b) ci-dessous. L'enseignante doit suivre la formule choisie jusqu'à ce qu'elle reprenne le travail suite à l'accouchement.  a) L'enseignante peut se prévaloir du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC). L'Employeur doit établir et maintenir un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage qui assure à l'enseignante 95 % de son salaire hebdomadaire pendant 15 semaines de	Avant le début du congé de maternité, toute enseignante dans sa deuxième année ou plus à l'embauche de l'Employeur doit suivre la formule i) ou ii) ci-dessous.  i. Si l'enseignante doit s'absenter pour des raisons médicales avant dix (10) semaines précédant le jour prévu d'accouchement, et si l'enseignante continue l'absence médicale jusqu'au jour d'accouchement, l'enseignante doit utiliser des congés de maladie, jusqu'à ce qu'elle soit admissible comme prestataire de ILD.  ii. Si l'enseignante s'absente au cours des dix (10) semaines avant le jour d'accouchement prévu ou à la date d'accouchement actuelle, l'enseignante doit choisir la formule a) ou b) ci-dessous. L'enseignante doit suivre la formule choisie jusqu'à ce qu'elle reprenne le travail suite à l'accouchement.  a) L'enseignante peut se prévaloir du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC). L'Employeur doit établir et maintenir un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage qui assure à l'enseignante 100 % de

	16 semaines calendrier aux enseignantes qui sont en congé de maternité. Pendant ces 16 semaines calendrier, l'Employeur doit payer sa part des régimes d'assurances collectives spécifiés à la clause 7.1 de la convention collective.  (b) L'enseignante peut se prévaloir des congés de maladie payés, conformément à la clause 10 de la convention collective, pendant une période de maladie ou d'invalidité.	congé de maternité. Pendant ces 15 semaines, l'Employeur doit payer la portion de l'enseignante des primes des régimes d'assurances collectives qui figurent à la clause 7.1 de la convention collective.  b) Nonobstant la clause 10.3(b), l'enseignante peut bénéficier des congés de maladie payés, conformément à la clause 10 de la convention collective, pendant une période de maladie ou d'invalidité.	son salaire hebdomadaire pendant quinze (15) semaines de congé de maternité. Pendant ces quinze (15) semaines, l'Employeur doit payer la portion de l'enseignante des primes des régimes d'assurances collectives qui figurent à la clause 7.1 de la convention collective.  b) Nonobstant la clause 10.3(b), l'enseignante peut bénéficier des congés de maladie payés, conformément à la clause 10 de la convention collective, pendant une période de maladie ou d'invalidité.
11.2		Congé d'adoption	
	En vigueur pour les enseignants dont le congé d'adoption débute avant le 1er avril 2019	En vigueur pour les enseignants dont le congé d'adoption débute avant le 1er avril 2019	En vigueur pour les enseignants dont le congé d'adoption débute le  ou après 1er avril 2019
11.2.1	Un enseignant aura droit à un congé d'adoption allant jusqu'à cinquante-deux (52) semaines civiles. Le congé d'adoption sera accordé sans frais pour l'Employeur.	Les enseignants ont droit à un congé parental dans les conditions suivantes :  a) L'enseignant doit aviser l'Employeur dès qu'une adoption a été officiellement confirmée.  b) Le congé commence la semaine d'une adoption.	Un enseignant aura droit à un congé d'adoption allant jusqu'à soixante-deux (62) semaines civiles. Le congé d'adoption sera accordé sans frais pour l'Employeur.
11.2.2	L'enseignant donnera un avis par écrit de la date à laquelle il entend commencer le congé d'adoption au moins six (6) semaines civiles avant cette date, sauf s'il est impossible de donner un tel avis.	Un congé parental peut suivre immédiatement un congé de maternité.	L'enseignant donnera un avis par écrit de la date à laquelle il entend commencer le congé d'adoption au moins six (6) semaines civiles avant cette date, sauf s'il est impossible de donner un tel avis.
11.2.3	Si les deux parents sont des enseignants, le père ou la mère peut prendre le congé d'adoption, ou ils peuvent partager le congé entre eux, pourvu que le congé au total ne dépasse pas une durée de cinquante-deux (52) semaines consécutives. L'Employeur ne sera pas tenu d'accorder le congé d'adoption aux deux parents en même temps.	(a) Le congé parental est sans solde.  (b) L'enseignant peut réintégrer ses fonctions en tout temps dans l'année qui suit la date de congé parental ou à une date ultérieure convenue par les deux parties. La date prévue de la reprise des activités professionnelles doit être indiquée au commencement du congé. Dans la mesure du possible, le retour au travail aura lieu à une pause naturelle dans l'année scolaire.	Si les deux parents sont des enseignants, le père ou la mère peut prendre le congé d'adoption, ou ils peuvent partager le congé entre eux, pourvu que le congé au total ne dépasse pas une durée de soixante-deux (62) semaines consécutives. L'Employeur ne sera pas tenu d'accorder le congé d'adoption aux deux parents en même temps.

11.2.4	Les avantages sociaux se poursuivront pendant le congé d'adoption, à condition que l'enseignant assume tous les coûts de ces régimes.	Dans tous les cas, l'enseignant doit prévenir la direction générale par écrit au moins deux semaines à l'avance de la date prévue de son retour au travail.	Les avantages sociaux se poursuivront pendant le congé d'adoption, à condition que l'enseignant assume tous les coûts de ces régimes.
11.2.5	À la demande par écrit de l'enseignant, l'Employeur accordera, sans frais pour celui-ci, une prolongation du congé d'adoption jusqu'à la fin de l'année scolaire.		À la demande par écrit de l'enseignant, l'Employeur accordera, sans frais pour celui-ci, une prolongation du congé d'adoption jusqu'à la fin de l'année scolaire.
11.2.6	Nonobstant la clause 17.9, l'enseignant donnera un avis par écrit au moins quatre (4) semaines d'école à l'avance de son intention de retourner au travail.		Nonobstant la clause 17.9, l'enseignant donnera un avis par écrit au moins quatre (4) semaines d'école à l'avance de son intention de retourner au travail.
11.2.7	L'Employeur réintègrera l'enseignant au poste d'enseignement qu'il occupait au moment de commencer le congé d'adoption ou l'affectera à un autre poste d'enseignement comparable.		L'Employeur réintègrera l'enseignant au poste d'enseignement qu'il occupait au moment de commencer le congé d'adoption ou l'affectera à un autre poste d'enseignement comparable.
11.3		Congé parental	
	En vigueur pour les enseignants dont le congé parental débute avant le 1 <sup>er</sup> avril 2019	En vigueur pour les enseignants dont le congé parental débute avant le 1er avril 2019	En vigueur pour les enseignants dont le congé parental débute le  ou après 1 <sup>er</sup> avril 2019
11.3.1			
	parental débute avant le 1 <sup>er</sup> avril 2019  L'Employeur accordera à l'enseignant un congé parental, sans frais pour l'Employeur, selon les		parental débute le ou après 1 <sup>er</sup> avril 2019  L'Employeur accordera à l'enseignant un congé parental, sans frais pour l'Employeur, selon les

11.3.4	L'enseignant signifiera par écrit la date à laquelle il entend commencer le congé parental au moins six (6) semaines civiles avant cette date, sauf s'il est impossible de donner un tel avis.		L'enseignant signifiera par écrit la date à laquelle il entend commencer le congé parental au moins six (6) semaines civiles avant cette date, sauf s'il est impossible de donner un tel avis.
11.3.5	Les avantages sociaux se poursuivront pendant le congé parental, à condition que l'enseignant assume tous les coûts de ces régimes.		Les avantages sociaux se poursuivront pendant le congé parental, à condition que l'enseignant assume tous les coûts de ces régimes.
11.3.6	À la demande par écrit de l'enseignant, l'Employeur accordera, sans frais pour celui-ci, une prolongation du congé parental jusqu'à la fin de l'année scolaire.		À la demande par écrit de l'enseignant, l'Employeur accordera, sans frais pour celui-ci, une prolongation du congé parental jusqu'à la fin de l'année scolaire.
11.3.7	Nonobstant la clause 17.9, l'enseignant donnera un avis par écrit au moins quatre (4) semaines d'école à l'avance de son intention de retourner au travail.		Nonobstant la clause 17.9, l'enseignant donnera un avis par écrit au moins quatre (4) semaines d'école à l'avance de son intention de retourner au travail.
11.3.8	L'Employeur réintègrera l'enseignant au poste d'enseignant qu'il occupait au moment de commencer le congé parental ou l'affectera à un autre poste d'enseignant comparable.		L'Employeur réintègrera l'enseignant au poste d'enseignant qu'il occupait au moment de commencer le congé parental ou l'affectera à un autre poste d'enseignant comparable.
11.4	Avantages sociaux – Versement	anticipé ou remboursement de primes pendant la <sub>l</sub> En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2019	période non rémunérée du congé
			En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2019
11.4.1			Les enseignantes et les enseignants peuvent verser par anticipation ou rembourser les primes à payer pour les avantages sociaux pendant la durée d'un congé de maternité ou d'adoption ou d'un congé parental.
11.4.2			Sous réserve des modalités et conditions des polices des assureurs offrant les avantages, les enseignantes en congé de maternité ou les enseignantes ou les enseignants en congé d'adoption ou en congé parental peuvent prendre des arrangements par l'intermédiaire du conseil scolaire afin de verser par anticipation la totalité des primes relatives aux avantages applicables

		prévus dans la convention collective existante pendant une période maximale de douze (12) mois.
11.4.3		Malgré la clause 11.4.2, sous réserve des modalités et conditions des polices des assureurs offrant les avantages, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, l'Employeur continuera de payer la cotisation du conseil scolaire à l'égard du coût des avantages pour une enseignante en congé de maternité ou une enseignante ou un enseignant en congé d'adoption ou en congé parental pendant une période maximale de douze (12) mois, à la condition que l'enseignante ou l'enseignant rembourse la cotisation de l'enseignante ou de l'enseignant à l'égard des primes à payer pour ces avantages.
11.4.4		L'enseignante ou l'enseignant qui prend l'engagement prévu à la clause 11.4.3 est responsable du remboursement des primes versées par l'Employeur pour les avantages et doit rembourser cette somme au conseil à son retour du congé, suivant des modalités raisonnables convenant aux deux parties, au cours de la période maximale de douze (12) mois qui suit la reprise de ses fonctions.
11.4.5		Si l'enseignante ou l'enseignant ne reprend pas ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant, il est responsable du remboursement immédiat des primes versées par l'Employeur pour les avantages et doit rembourser l'Employeur dès réception d'une facture en ce sens.
11.4.6		Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas remboursé intégralement le coût des primes relatives aux avantages versées auparavant par l'Employeur en application de la clause 11.4.3, il ne peut présenter une nouvelle demande en application de la clause 11.4.3.

12.	CONGÉS F	POUR AFFAIRES PERSONNELLES/GÉNÉRAUX/PEF	RSONNELS
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
12.1	À sa seule discrétion et pour toute raison qu'elle considère suffisante, la direction générale ou son représentant peut accorder un congé personnel à un enseignant pour toute période, sous réserve des déductions des montants suivants de son salaire :  a) pendant les cinq (5) premiers jours du congé, les enseignants encourront une charge au tarif journalier courant pour la suppléance, plus  b) une part de un deux centième (1/200) du salaire annuel de l'enseignant pour chaque jour supplémentaire de congé après cinq (5) jours. Après vingt-et-un (21) jours civils de congé personnel, l'enseignant assumera les coûts des avantages sociaux pendant la durée du congé.	Des congés pour raisons personnelles sont octroyés pour une durée maximale de trois jours de calendrier par année scolaire, au coût de la suppléance pour les deuxième et troisième jours, qu'elle soit requise ou non, aux enseignants sous contrat pour plus de 115 jours et selon les conditions suivantes :	Des congés pour raisons personnelles sont octroyés pour une durée maximale de trois (3) jours de calendrier par année scolaire, au coût de la suppléance pour les deuxième et troisième jours, qu'elle soit requise ou non, aux enseignants sous contrat pour plus de cent quinze (115) jours et selon les conditions suivantes :
12.1.1		L'enseignant doit trouver un suppléant à la liste fournie par l'Employeur;	L'enseignant doit trouver un suppléant sur la liste fournie par l'Employeur
12.1.2		L'enseignant doit avertir la direction d'école par écrit au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où l'avertissement peut être fait oralement; et	L'enseignant doit avertir la direction d'école par écrit au moins dix (10) jours à l'avance ; et
12.1.3		Un congé pour raisons personnelles ne sera pas utilisé pour prolonger les congés d'été, de Noël ou de printemps.	Un congé pour raisons personnelles ne sera pas utilisé pour prolonger les congés d'été, de Noël ou du printemps.
12.1.4			Un congé pour raisons personnelles ne sera pas utilisé pour prolonger tout autre congé accordé en vertu de la présente convention collective, entrainant ainsi une absence plus longue que trois (3) jours consécutifs, sans l'autorisation de la direction générale ou de son représentant désigné.

12.2	À la suite d'une demande, un enseignant se verra accorder un (1) jour de congé non précisé pendant une année scolaire. Chaque enseignant aura le droit de reporter un (1) jour de congé non précisé qui n'a pas été utilisé par l'enseignant, et donc l'enseignant aura le droit de prendre un maximum de deux (2) jours de congé non précisé au cours d'une année scolaire. Si l'enseignant a utilisé deux (2) jours de congé non précisé pendant une année scolaire, il n'aura pas le droit de reporter d'autres jours non utilisés pendant les années antérieures.  L'enseignant sera tenu de payer les frais de suppléance, au tarif actuel, pour chaque jour de congé non précisé utilisé.	L'enseignant pourra reporter à l'année scolaire suivante une (1) journée personnelle au cout de la suppléance. La journée ainsi reportée ne pourra être reportée une deuxième fois.
12.3	À compter du 1er Septembre 2014, le congé non précisé à la clause 12.2 est sans frais pour l'enseignant et l'enseignant sera seulement chargé au taux courant de suppléance pour le jour de congé non précisé qui a été reporté d'avant le 1er Septembre 2014. Pour le congé non précisé pris après le 1er Septembre 2014, les conditions suivantes s'appliquent:  i. l'enseignant doit trouver un suppléant à la liste fournie par l'Employeur;  ii. l'enseignant doit avertir la direction d'école par écrit au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où l'avertissement peut être fait oralement; et iii. un congé non précisé ne sera pas utilisé pour prolonger les congés d'été, de Noël ou de printemps.	

Lors de la ratification d'une convention collective par les
parties après le 31 août 2016, sauf accord contraire des
parties, la clause 12.3 cessera de s'appliquer.

	parties, la clause 12.3 cessera de s'appliquer.		
13.	CONGÉS DE RE	EPRÉSENTATION ET PRÊT DE SERVICE POUR REI	PRÉSENTATION
	En vigueur jusqu'au 30 avril 2019	En vigueur jusqu'au 30 avril 2019	Entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2019
13.1	Un congé autorisé sans salaire pouvant aller jusqu'à 0,5 ETP sera accordé, sans frais pour l'Employeur, à un enseignant qui a été élu président de l'Unité locale 24 si l'unité en fait la demande.	Des congés sans perte de salaire ni d'avantages sociaux et incluant les services de suppléance (au besoin) sont accordés par l'Employeur jusqu'à concurrence de 20 jours d'enseignement pour les négociations formelles entre l'Employeur et l'Association.	Un enseignant a droit à un congé autorisé rémunéré à la condition que l'ATA rembourse au conseil scolaire le coût réel du suppléant, y compris la part de l'Employeur à l'égard des cotisations obligatoires aux régimes d'avantages sociaux, pour exercer les fonctions de membre élu ou nommé du Conseil exécutif provincial, des comités de discipline et d'examen de la pratique (Discipline and Practice Review Committees) et des comités de négociation des tables centrale et locales.
13.2			À la demande écrite de la direction générale ou de son délégué, l'Employeur peut accorder un congé de représentation additionnel. La demande écrite doit être présentée avec le plus long préavis possible et, dans la mesure du possible, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du congé, mentionner le nom de l'enseignant et la ou les dates ainsi que l'heure ou les heures où l'enseignant s'absentera de ses activités professionnelles auprès du conseil scolaire. L'ATA remboursera l'Employeur conformément à la clause 13.1. Ces congés ne seront pas refusés déraisonnablement.
13.3			Si l'ATA demande le détachement d'un enseignant qui est élu au Conseil exécutif provincial, à titre de président d'une section locale ou à tout autre titre de représentant local déjà nommé dans la convention collective, l'enseignant sera détaché selon un horaire pouvant atteindre au maximum l'ETP de l'enseignant, à la condition que le nombre d'heures de l'ETP pendant lesquelles l'enseignant sera détaché soit convenu

			mutuellement entre l'Employeur, l'enseignant et l'ATA et qu'il n'en coute rien à l'Employeur
			En vigueur à partir du 1er avril 2019
13.3.1			En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, un congé autorisé sans salaire pouvant aller jusqu'à 0,5 ETP sera accordé, sans frais pour l'Employeur, à un enseignant qui a été élu président de l'Unité locale 24 si l'unité en fait la demande.
			En vigueur à partir du 1er mai 2019
13.4			Au cours de ce détachement, l'Employeur maintiendra le salaire normal de l'enseignant, les allocations applicables et les cotisations au régime d'avantages sociaux requises en application de la convention collective et versera les cotisations obligatoires pour le compte de l'enseignant. L'ATA remboursera au conseil scolaire tous les paiements effectués par celui-ci à l'enseignant pour le compte de l'enseignant pendant son détachement aux termes de cette clause.
14.		AUTRES CONGÉS	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.1	Aux fins des clauses 14.2 et 14.5, le terme « parent proche » signifie la conjointe de l'enseignant, et les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, les enfants et les petits-enfants (et leur conjoint respectif) de l'enseignant ou de sa conjointe, ainsi que d'autres personnes à la discrétion de la direction générale ou de son représentant.	Un congé autorisé est une absence d'une durée déterminée pour laquelle un enseignant a l'autorisation de l'Employeur conformément au présent article.	Un congé autorisé est une absence d'une durée déterminée pour laquelle un enseignant a l'autorisation de l'Employeur conformément au présent article.

14.2	Congé pour maladie grave, décès et funérailles		
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.2.1	Lors du décès d'un parent proche d'un enseignant (tel que défini à la clause 14, la direction générale ou son délégué, après consultation avec l'enseignant, lui accordera un maximum de cinq (5) jours de congé rémunéré, pour assister aux funérailles. La durée du congé peut être influencée par certains éléments entourant le décès, tels le parent proche décédé, la distance à parcourir, la journée des funérailles ou autres.  Lorsque l'enseignant, pour raisons personnelles, choisit de ne pas assister aux funérailles d'un parent proche, la direction générale ou son délégué, après consultation avec l'enseignant, lui accordera un congé rémunéré d'un maximum de trois (3) jours.	Un congé autorisé avec salaire sera accordé à tout enseignant qui subit la maladie grave ou le décès d'un conjoint ou d'une conjointe, d'un enfant, d'une sœur, d'un frère, d'un parent ou du parent d'une conjointe ou d'un conjoint, d'un enfant accueilli ou d'une personne qui est membre de son foyer, pour une durée maximale de :	Un congé autorisé avec salaire sera accordé à tout enseignant qui subit la maladie grave ou le décès de son conjoint, de son enfant, de sa sœur, de son frère, de son père ou de la mère de son conjoint, d'un enfant sous sa tutelle ou d'un autre membre de son foyer, pour une durée maximale de :
14.2.1.1		cinq jours en cas de maladie grave;	cinq (5) jours en cas de maladie grave;
14.2.1.2		cinq jours en cas de décès;	cinq (5) jours en cas de décès;
14.2.1.3		dix jours en cas de maladie grave et de décès;	dix (10) jours en cas de maladie grave et de décès;
14.2.1.4		un jour pour assister aux funérailles des grands-parents, d'une petite-fille ou d'un petit-fils, des grands-parents d'une conjointe ou d'un conjoint, d'une belle-sœur ou d'un beau-frère. Un maximum de deux journées supplémentaires seront accordées uniquement pour accommoder des déplacements au-delà de 300 km.	Un(1) jour pour assister aux funérailles de son grand- parent, de son petit-enfant, du grand-parent de son conjoint, de sa belle-sœur ou de son beau-frère. Un maximum de deux (2) journées supplémentaires seront accordées uniquement pour accommoder des déplacements de plus de trois cents (300) km.
14.2.2		L'Employeur reconnaît que certaines circonstances peuvent justifier la prolongation des congés.	L'Employeur reconnaît que certaines circonstances peuvent justifier la prolongation des congés.

14.3	Congé po	ur fonction de juré, pour témoigner ou assister à u	ne enquête
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.3.1	Un congé autorisé temporaire avec salaire sera accordé aux enseignants qui ont été convoqués par la cour pour servir de juré, pour témoigner, ou pour assister à une enquête. Toute rémunération reçue en récompense des tâches susmentionnées, moins les dépenses réelles, sera versée au Conseil par le membre du personnel enseignant.	Un congé autorisé est accordé avec plein salaire pour fonctions de juré ou sommation de comparaître	Un congé autorisé est accordé avec plein salaire pour fonctions de juré ou citation à comparaître.
14.3.2	Un congé autorisé sans salaire peut être accordé à l'enseignant lorsqu'il doit comparaître à titre d'accusé d'un acte criminel ou de partie principale d'une poursuite civile.		
14.4		Congé pour l'arrivée d'un enfant	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.4.1	Un congé rémunéré de deux (2) jours sera accordé à un enseignant dans les deux (2) semaines suivant la naissance de son enfant.	Un congé autorisé est accordé avec plein salaire pour :  a) nonobstant la clause 11.2, une journée pour l'adoption d'un enfant, quand l'adoption s'effectue un jour d'école;  b) deux journées de congé paternel pour le père à la naissance de son enfant.	Lors de la naissance d'un enfant, deux (2) jours de congé avec salaire seront accordés à l'enseignant n'ayant pas donné naissance à l'enfant, dans les deux (2) semaines suivant la naissance de son enfant.
14.4.2	Deux (2) jours de congé ave paye seront accordés a un enseignant pour l'adoption.		Lors de l'adoption d'un enfant, deux (2) jours de congé avec salaire seront accordés à l'enseignant dans les deux (2) semaines de l'arrivée de l'enfant.

14.5		Congé médical familial	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.5.1	Lors de la maladie grave d'un parent proche, ou en cas d'une urgence familiale majeure (fugue, viol, accident ou autres), la direction générale ou son délégué, après consultation avec l'enseignant, accordera à l'enseignant un congé rémunéré d'un maximum de cinq (5) jours [deux (2) jours supplémentaires pourront être accordés, sur demande, lorsqu'un déplacement hors de la province de l'Alberta est nécessaire]. À la demande de l'enseignant, les journées rémunérées allouées [pouvant se chiffrer à un maximum de sept (7) journées] en cas de maladie grave d'un parent proche ou d'une urgence familiale majeure, peuvent être prises à différent temps durant une année scolaire.	Dans le cas de la maladie d'un enfant dépendant, l'enseignant disposera de trois (3) jours par année scolaire au coût d'un suppléant, que le suppléant soit requis ou non.	L'Employeur accordera à l'enseignant jusqu'à quatre (4) jours pour fournir des soins ou accompagner un membre de la famille qui doit recevoir des soins médicaux. Un (1) jour sera sans perte de salaire et les trois (3) autres seront au coût de la suppléance, qu'elle soit requise ou non.
14.5.2			Pour les fins de la clause 14.5.1, un membre de la famille signifie le conjoint, l'enfant, le père, la mère ou un membre de la famille sous la responsabilité de l'enseignant et habitant à temps plein au domicile de l'enseignant.
14.6		Congé pour les routes impraticables	
14.6.1		L'enseignant a droit à recevoir son salaire et ses bénéfices sociaux pour les jours où l'enseignant ne peut se rendre à l'école à partir de son domicile habituel à cause des routes impraticables seulement si la direction générale en approuve le paiement pour cette absence.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions actuelles de la convention collective visant les écoles publiques pour les enseignants touchés par la convention collective visant les écoles publiques et aucun article pour les enseignants touchés par la convention collective visant les écoles catholiques.

14.7		Congé pour examens universitaires	
14.7.1	L'Employeur accordera un congé rémunéré à l'enseignant lorsqu'un tel congé est nécessaire afin de passer un examen lié à l'obtention du brevet ou de la qualification professionnelle de l'enseignant.		<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
14.8		Congé pour élever ses enfants	
14.8.1	À la suite d'une demande, l'Employeur peut accorder à l'enseignant un congé autorisé sans salaire allant jusqu'à un (1) an pour élever ses enfants, en vertu des conditions suivantes :		<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
14.8.1.1	Le but du congé est de prendre soin d'un enfant à charge de l'enseignant.		
14.8.1.2	L'enseignant aura fait sa demande de congé trois (3) mois d'école à l'avance.		
14.8.1.3	Sauf entente mutuelle contraire, l'enseignant réintègrera son poste après un tel congé seulement au début de l'année scolaire.		
14.8.1.4	La période de congé pris pour élever un enfant ne sera pas portée au crédit de l'enseignant à titre d'expérience d'enseignement acquise aux fins d'augmentation de salaire.		

	Un enseignant qui se fait accorder un congé autorisé en vertu de cette clause gardera son ancienneté et un poste équivalent d'enseignant auprès de l'Employeur pendant la durée du congé autorisé.		
14.8.2	Un tel congé, combiné avec toute autre disposition concernant les congés, ne dépassera pas une durée de vingt-quatre (24) mois. Lorsqu'un congé autorisé accordé en vertu de cette clause dépasse vingt-et-un (21) jours civils, l'enseignant assumera les coûts des avantages sociaux pendant le congé autorisé.		
14.8.3	L'Employeur peut approuver un congé autorisé de plus de vingt-quatre (24) mois, si nécessaire, pour faciliter le retour de l'enseignant au début de l'année scolaire conformément à la clause 14.8.1.3		
14.9		Congé pour service dans d'autres organismes	
14.9.1		À condition d'avoir le personnel suppléant nécessaire, l'Employeur doit autoriser des demandes raisonnables de congé pour  i) des activités professionnelles, ii) des activités communautaires, iii) des activités personnelles ou iv) autres activités.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
14.10		Congé discrétionnaire	
	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur jusqu'au 31 mars 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
14.10.1	Congé sans solde  Sur demande de la part d'un enseignant, l'Employeur peut lui accorder un congé sans solde d'une durée allant jusqu'à un (1) an.	L'Employeur peut autoriser d'autres congés payés ou non, avec ou sans avantage(s), au coût ou non d'une suppléante ou d'un suppléant que la suppléance soit requise ou non.	L'Employeur peut autoriser d'autres congés payés ou non, avec ou sans avantage(s), au coût ou non d'un suppléant que la suppléance soit requise ou non.

14.10.2	Lorsque le congé accordé en vertu de la présente clause dure plus de vingt-et-un (21) jours civils, l'enseignant doit assumer les coûts des avantages sociaux pour la durée du congé.	Les déductions effectuées pour des frais de suppléance ne doivent en aucun cas surpasser le salaire ordinaire que la personne aurait gagné si elle n'avait pas pris de congé autorisé.	Les déductions effectuées pour des frais de suppléance ne doivent en aucun cas surpasser le salaire ordinaire que la personne aurait gagné si elle n'avait pas pris de congé autorisé.
14.10.3	Un enseignant à qui on accorde un congé en vertu de la présente clause conservera son ancienneté de service et un poste d'enseignement équivalent auprès de l'Employeur pour la durée du congé.		
15.	PROCÉDURE DE RÈ	GLEMENT DES GRIEFS CONCERNANT DES QUES	STIONS CENTRALES
15.1			Cette procédure s'applique aux différends :
			a) concernant l'interprétation, l'application, le fonctionnement ou la violation présumée d'une question centrale, y compris la question de savoir si ce différend peut être soumis à l'arbitrage;
			b) concernant l'interprétation, l'application ou la violation présumée à la fois d'une question centrale et d'une question non centrale, y compris la question de savoir si ce différend peut être soumis à l'arbitrage; et
			c) dans lesquels l'ATA affirme que des modalités sont implicites ou intégrées dans la convention collective, y compris la question de savoir si ce différend peut être soumis à l'arbitrage.
15.2			« Question centrale » s'entend d'une question qui figure en italique dans la présente convention collective.
15.3			« Question non centrale » s'entend d'une question qui ne figure pas en italique dans la présente convention collective.
15.4			« Jour d'opération ou du calendrier scolaire » désigne un jour d'enseignement ou un jour qui n'est pas un jour d'enseignement dans le calendrier du conseil scolaire où

	les enseignants sont censés travailler selon l'hora établi.	ire
15.5	En cas de différend sur la question de savoir si un déposé aux termes du présent article constitue à droit un grief portant sur une question centrale, le doit être traité selon la procédure prévue au prése article à moins que la TEBA et l'ATA ne convienne mutuellement que le différend, ou une partie du différend, doit être soumis à la procédure de règle des griefs locale prévue à la clause 16.	bon grief ent ent
15.6	La TEBA ou l'ATA peut déposer un grief en signifi avis écrit de différend de la manière suivante :  a) Dans le cas d'un grief déposé par l'ATA, en significant de la manière suivante :  l'avis au président du conseil d'administration TEBA.	gnifiant
	b) Dans le cas d'un grief déposé par la TEBA, en signifiant l'avis au coordonnateur du Service d bienêtre enseignant de l'ATA.	
15.7	L'avis écrit doit contenir les éléments suivants :  a) Un exposé des faits donnant lieu au différend,	
	b) La ou les questions centrales pertinentes en c concerne le différend,	e qui
	c) La ou les questions centrales et la ou les ques non centrales, lorsque le différend porte sur le types de questions, et	
	d) Le redressement demandé.	
15.8	L'avis écrit doit être signifié à l'autre partie au diffé dans les 30 jours d'opération qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance of faits donnant lieu au grief. Aux fins du présent arti	les

		mois de juillet et d'août ne sont pas compris dans le calcul des 30 jours d'opération.
15.9		Les représentants de la TEBA et de l'ATA doivent se réunir dans les 15 jours d'opération qui suivent pour discuter du différend ou à la date ultérieure dont les parties peuvent convenir. Si la TEBA et l'ATA le décident d'un commun accord, des représentants du conseil scolaire touché par le différend peuvent être invités à participer à la discussion portant sur le différend.
15.10		Le différend peut être résolu au moyen de dispositions convenues mutuellement entre la TEBA et l'ATA. Toute résolution lie la TEBA, l'ATA, l'Employeur touché ainsi que l'enseignant ou les enseignants visés.
15.11		Si le différend n'est pas résolu, la partie plaignante peut soumettre le différend à l'arbitrage en donnant un avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours d'opération qui suivent la rencontre.
15.12		a) Chaque partie doit nommer un membre à titre de représentant au conseil d'arbitrage dans les quinze (15) jours d'opération qui suivent cet avis et informer l'autre partie de la personne qu'elle a ainsi nommée. Les deux membres ainsi nommés doivent, dans les quinze (15) jours d'opération qui suivent la nomination du second d'entre eux, nommer une troisième personne chargée de présider le conseil d'arbitrage. S'ils ne nomment pas un président ou s'ils sont incapables de s'entendre sur la personne devant agir comme président, l'une ou l'autre des parties peut demander par écrit au directeur des services de médiation de faire la nomination nécessaire.  b) La TEBA et l'ATA peuvent, d'un commun accord, décider de preséder à l'arbitrage avec un conseil.
		décider de procéder à l'arbitrage avec un conseil d'arbitrage composé d'un seul arbitre plutôt que de trois. En pareil cas, la TEBA et l'ATA doivent, dans un délai de quinze (15) jours d'opération suivant leur décision de procéder à l'arbitrage avec un seul arbitre, nommer une

		personne devant agir comme arbitre unique. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de la personne devant agir comme arbitre unique, l'une ou l'autre des parties peut demander par écrit au directeur des services de médiation de faire la nomination nécessaire.
15.13		Le conseil d'arbitrage doit établir sa propre procédure, mais doit donner à la TEBA et à l'ATA toute possibilité de présenter une preuve et de se faire entendre.
15.14		Le conseil d'arbitrage doit prononcer toute ordonnance qu'il juge pertinente. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un conseil d'arbitrage peut ordonner :  a) qu'un conseil scolaire visé rectifie tout manquement à la convention collective;
		<ul> <li>b) qu'un conseil scolaire visé paie des dommages-intérêts à l'ATA, à l'enseignant ou encore aux enseignantes ou aux enseignants visés ou à ces deux parties.</li> <li>c) que la TEBA et l'ATA prennent les mesures que le conseil d'arbitrage juge justes et raisonnables.</li> </ul>
15.15		La décision du conseil d'arbitrage lie :  a) la TEBA et l'ATA.  b) tout conseil scolaire visé.  c) les enseignants régis par la convention collective qui sont visés par la décision.
15.16		La TEBA et l'ATA assument les frais de la personne qu'elles ont respectivement nommée et les deux parties assument à parts égales les frais du président.

16.	PROCÉDURE DE R	RÈGLEMENT DES GRIEFS CONCERNANT DES QUE	STIONS LOCALES
16.1	Tout différend (ci-après appelé « grief ») relatif à l'interprétation, à la signification, à l'application, à une violation présumée de cette convention collective ou à une infraction à cette dernière, y compris tout litige quant à l'arbitrage possible d'un différend, doit être assujetti à une procédure de règlement des griefs, sans arrêt de travail ou refus d'exercer ses fonctions. De sérieux efforts doivent être déployés pour régler le différend.	Tout différend (ci-après appelé « grief ») relatif à la contravention, l'interprétation, à la signification, à l'application, à une violation présumée de cette convention collective ou à une infraction à cette dernière, y compris tout litige quant à l'arbitrage possible d'un différend, doit être assujetti à la procédure de règlement des griefs, sans arrêt de travail ou refus d'exercer ses fonctions. De sérieux efforts devront être déployés pour régler le différend.	<ol> <li>Les parties convienner</li> <li>de la précédente con publiques, pour les publiques; et</li> <li>de la précédente con enseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignants des éconseignants des éconseignants des éconseignations des éconseignations des éconseignations des écon</li></ol>
16.2	Un enseignant, l'ATA ou l'Employeur peut présenter un grief aux termes de cette convention collective.	Un enseignant, l'ATA ou l'Employeur peut présenter un grief aux termes de cette convention collective.	C
16.3	<ul> <li>a) L'Employeur peut présenter un grief dans les vingt (20) jours suivant l'action qui donne lieu à un grief présenté à la direction générale et devra faire parvenir les détails par écrit à l'ATA. L' ATA doit rendre une décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours.</li> <li>b) L' ATA peut présenter un grief dans les vingt (20) jours suivant l'action qui donne lieu à un grief présenté à l' ATA et doit faire parvenir les détails par écrit à la direction générale. La direction générale devra rendre une décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours.</li> </ul>	<ul> <li>a) L'Employeur peut présenter un grief dans les vingt (20) jours suivant l'action qui donne lieu à un grief présenté à l'Employeur et devra faire parvenir les détails par écrit à l' ATA. L' ATA devra rendre une décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours.</li> <li>b) L ATA peut présenter un grief dans les vingt (20) jours suivant l'action qui donne lieu à un grief présenté à l' ATA et devra faire parvenir les détails par écrit à la direction générale de l'Employeur. La direction générale de l'Employeur devra rendre une décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours.</li> </ul>	
16.4	qui donne lieu au présumé grief, ou la date probable à laquelle l'enseignant en a pris connaissance, l'enseignant doit remettre à la direction générale ou à son représentant, une déclaration par écrit des détails de la plainte, la clause ou les clauses enfreintes et la réparation recherchée. La direction générale doit rendre une décision par écrit dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une telle déclaration.	Dans les quinze (15) jours suivant l'action qui donne lieu au présumé grief, ou à compter de la date à laquelle l'enseignant aurait dû raisonnablement en prendre connaissance, l'enseignant doit remettre un exposé écrit des faits et questions en litige y compris les détails de la plainte, la clause ou les clauses enfreintes et la réparation recherchée à la direction générale, ou au représentant de l'Employeur et l'enseignant doit envoyer une copie à l' ATA décision par écrit dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une telle déclaration.	
16.5	À défaut d'un règlement aux termes des clauses 16.3 (b) ou 16.4, la partie plaignante doit, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la décision rendue en vertu de la clause 16.3 (b) ou 16.4, aviser l'Employeur	À défaut d'un règlement aux termes, l'une des deux parties peut aviser l'autre par écrit, dans les dix (10) jours suivant la décision, de son désir de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. Cet avis doit indiquer	

Les parties conviennent de maintenir les dispositions :

- de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et
- 2. de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.

	par écrit qu'elle rejette une telle décision. Le comité de règlement des griefs du Conseil aura alors dix (10) jours pour réexaminer le grief et rendre sa décision par écrit.	le différend ainsi que le nom de l'arbitre qui la représentera au conseil d'arbitrage.
16.6	À défaut d'un règlement aux termes de la clause 16.3 (a) ou 16.5, l'une des deux parties peut aviser l'autre par écrit, dans les dix (10) jours suivant la décision, de son désir de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage. Cet avis doit comprendre une déclaration indiquant le différend ainsi que le nom de son représentant au conseil d'arbitrage.	Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis prévu à la clause 16.5, la partie qui reçoit l'avis doit informer l'autre partie du nom de l'arbitre qui la représentera au conseil d'arbitrage.
16.7	Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis prévu à la clause 16.6, la partie qui reçoit l'avis doit informer l'autre partie du nom de son représentant au conseil d'arbitrage.	Une fois leurs arbitres respectifs nommés, les deux parties auront sept (7) jours pour choisir d'un commun accord l'arbitre en chef du conseil d'arbitrage. Si les arbitres des deux parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'une présidence, ils devront demander immédiatement au directeur de la médiation de nommer une présidence.
16.8	Lorsque leur représentant respectif aura été nommé, les deux parties ont sept (7) jours pour choisir d'un commun accord l'arbitre en chef du conseil d'arbitrage. Si les représentants des deux parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef, ils doivent demander immédiatement au Director of Mediation Services de nommer un arbitre en chef.	Une fois l'arbitre en chef choisie ou nommée, le conseil d'arbitrage aura vingt et un (21) jours pour rencontrer les deux parties et devra rendre sa décision par écrit aux deux parties dès que possible après l'audience.
16.9	Lorsque l'arbitre en chef a été choisi(e) ou nommé(e), le conseil d'arbitrage aura vingt et un (21) jours pour rencontrer les deux parties et devra rendre sa décision par écrit aux deux parties dès que possible après la fin de l'audience.	La décision majoritaire du conseil d'arbitrage ou, s'il n'y a pas majorité, la décision de l'arbitre en chef constituera la décision du conseil d'arbitrage.
16.10	La décision majoritaire du conseil d'arbitrage ou, s'il n'y a pas majorité, la décision de l'arbitre en chef, constituera la décision du conseil d'arbitrage.	Toute décision du conseil d'arbitrage sera régie par les dispositions de cette convention collective, et le conseil d'arbitrage ne doit en aucun cas modifier les dispositions de cette convention collective.
16.11	Toute décision du conseil d'arbitrage est régie par les dispositions de cette convention collective et le conseil	Les deux parties opposées par le grief devront assumer les dépenses de leurs arbitres respectifs et partager également les dépenses de l'arbitre en chef.

	d'arbitrage ne doit en aucun cas modifier les dispositions de cette convention collective.		
16.12	Les deux parties opposées par le grief doivent assumer les dépenses de leur représentant respectif et doivent partager également les dépenses de l'arbitre en chef.	Exception faite de l'audience d'arbitrage, l'audition de griefs, quelle que soit l'étape de la procédure de règlement des griefs, devra se faire en dehors des heures normales de travail de l'enseignant.	
16.13	Exception faite de l'audience d'arbitrage, l'audition de griefs, quelle que soit l'étape de la procédure de règlement des griefs, doit se faire en dehors des heures normales de travail de l'enseignant.	Les délais prescrits par cet article ne comprennent ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés et peuvent être prolongés par accord amiable des deux parties.	
16.14	À l'exception de la clause 16.4, les délais prescrits par cet article ne comprennent ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés et peuvent être prolongés par accord amiable des deux parties.	Cette procédure de règlement des griefs a pour but de veiller à ce que tous les griefs soient traités de façon rapide et efficace. C'est pourquoi il est impératif de s'en tenir strictement aux dispositions de la procédure de règlement des griefs. Si la partie intimée ne respecte par ces dispositions, le grief passera à la prochaine étape. Si la partie plaignante ne respecte pas ces dispositions, le grief pourrait être considéré comme ayant été abandonné.	
16.15	Cette procédure de règlement a pour but de veiller à ce que tous les griefs soient traités de façon rapide et efficace. C'est pourquoi il est impératif de s'en tenir strictement aux dispositions de la procédure de règlement des griefs. Si la partie intimée ne respecte par ces dispositions, le grief passera à la prochaine étape. Si la partie plaignante ne respecte pas ces dispositions, le grief pourrait être considéré comme ayant été abandonné.		
17.		EMPLOI	
17.1		Transfert	
17.1.1	La direction générale ou son délégué doit discuter de tout transfert éventuel avec la personne concernée avant de l'en aviser officiellement.	L'Employeur s'engage à ne pas transférer d'enseignants à une école située à plus de 100 km de l'école où l'enseignant est assigné sans son accord préalable.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> </ol>

17.1.2	L'Employeur s'engage à ne pas transférer d'enseignant à une école étant plus de 100 km de la résidence de l'enseignant sans l'accord préalable de l'enseignant.	La direction générale ou son représentant, doit discuter de tout transfert avec la personne concernée avant de l'en aviser officiellement.	de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
17.1.3	Si l'Employeur requiert le transfert d'un enseignant à une autre école, l'Employeur remboursera les frais de déménagement raisonnables (ménage, transport, entreposages, autres) encourus nécessairement par l'enseignant et sa famille lorsqu'il s'agit d'un transfert à une école à plus de 100 km de la résidence actuelle de l'enseignant.		
17.2		Cours religieux	
17.2.1	Nonobstant toute expression ou implication du contraire, l'Employeur peut payer un enseignant selon une catégorie de qualification professionnelle supérieure à celle déterminée par le Service de qualification des enseignants, définie comme une catégorie « hors grille »		Les parties conviennent de maintenir les dispositions :  1. de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles

17.3	Information et dossier	
17.3.1	Avant leur entrée en fonction, tous les nouveaux membres du personnel enseignant sont tenus d'acheminer au bureau du directeur général les documents nécessaires à leur dossier d'emploi.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
17.3.2	L'Employeur s'engage à consulter les enseignants au sujet de l'établissement de nouvelles politiques ou de la modification de politiques existantes qui touchent leurs conditions de travail.	
17.4	Postes vacants	
17.4.1	Si un poste devient vacant durant l'année scolaire, il sera pourvu temporairement et sera affiché dans les écoles du conseil scolaire pendant au moins cinq (5) jours ouvrables.	Les parties conviennent de maintenir les dispositions :     de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et     de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.
17.5	Compression du personnel	
17.5.1	Lorsque possible, toute compression du personnel à l'échelle du conseil scolaire entraînée par une baisse des inscriptions se fera par réduction naturelle. En cas de compression du personnel à l'échelle du conseil scolaire, l'Employeur consultera l'Association sur la façon la plus efficace d'effectuer la compression du personnel.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>

17.6		Remboursement de dépenses	
		Lorsque des déplacements du personnel sont effectués à la demande de la direction générale et que les dépenses ont été préautorisées, elles seront remboursables. Ces dépenses comprennent le logement, le transport, et les repas, avec pièces justificatives. Les dépenses encourues pour les congrès de l'A.T.A. ne sont pas remboursables en vertu de cet article.	<ol> <li>Les parties conviennent de maintenir les dispositions :</li> <li>de la précédente convention collective des écoles publiques, pour les enseignants des écoles publiques; et</li> <li>de la précédente convention collective des enseignants des écoles catholiques pour les enseignants des écoles catholiques.</li> </ol>
17.7		Stationnement	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
17.7.1	Lorsque cela est possible, on mettra gratuitement à la disposition des enseignants des stationnements sans prises électriques. Lorsque cela est possible, on mettra gratuitement à la disposition des enseignants des prises électriques.		La clause 17.7.1 est retirée de la convention collective catholique
17.8		Subrogation	
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
17.8.1	Si un enseignant reçoit des congés de maladie payés parce qu'il a été blessé par faute d'une autre partie, l'Employeur a des droits de subrogation. Cela signifie que l'enseignant peut faire une demande à l'autre partie pour récupérer le montant des bénéfices. Selon le montant récupéré à la suite de la demande, l'enseignant peut être tenu de rembourser au Conseil tous bénéfices déjà versés ou qui lui seront versés.	Un article sur la « subrogation » sera préparé par les services juridiques de l'ATA et de l'ASBA. Il sera ensuite inclus dans cette clause.	Interprétation :

17.8.1.1		Coût d'absence désigne la rémunération totale versée par l'Employeur au cours d'une période où l'enseignant était absent du travail.
17.8.1.2		Intérêt : intérêt calculé conformément aux dispositions de la loi intitulée Alberta Judgment Interest Act, RSA 2000, c.J-1, ainsi qu'à ses modifications et à ses règlements.
17.8.1.3		Jugement ou règlement signifie une ordonnance d'un tribunal compétent ou un accord par lequel l'enseignant accepte toute somme d'argent représentant une perte de rémunération passée ou future, soit en une somme forfaitaire, par paiements périodiques ou par l'achat d'une rente, ou une combinaison de ces méthodes.
17.8.1.4		Rémunération signifie le salaire, les indemnités, les primes d'avantages sociaux et les autres sommes versées à l'enseignant ou à son égard par l'Employeur.
17.8.1.5		« Enseignant » signifie un enseignant à l'égard duquel l'Employeur a encouru des frais d'absence et comprend le représentant personnel de l'enseignant, son fiduciaire, son tuteur ou la succession de l'enseignant décédé.
17.8.2		Dans le cas où l'Employeur engage des coûts d'absence à la suite d'un acte ou d'une omission d'un tiers, l'Employeur est subrogé dans les droits de l'enseignant pour recouvrer du tiers la somme correspondant au coût d'absence et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :
17.8.2.1		L'enseignant doit informer l'Employeur au préalable de l'intention de l'enseignant de présenter une réclamation pour un acte ou une omission d'un tiers qui a entraîné des coûts d'absence pour l'Employeur;

17.8.2.2		L'enseignant doit, à la demande de l'Employeur, inclure le coût d'absence, calculé par l'Employeur, dans la demande de l'enseignant ;
17.8.2.3		L'Employeur aura le droit (mais non l'obligation) de maintenir une réclamation au nom de l'enseignant et de retenir les services d'un avocat (y compris l'avocat de l'enseignant) pour recouvrer les coûts d'absence ;
17.8.2.4		L'enseignant accepte de collaborer avec l'Employeur et de fournir, aux frais de l'Employeur, toutes les preuves de perte de revenus, les transcriptions, les rapports de perte de revenus et les renseignements relatifs au calcul ou à la répartition des dommages et d'assister à des interrogatoires ou d'agir à titre de témoin si nécessaire;
17.8.2.5		L'enseignant ne réglera pas sa réclamation sans le consentement écrit préalable de l'Employeur quant au montant des coûts de suppléance à être recouvrés par l'Employeur ;
17.8.2.6		Suite à un règlement intervenu au sujet du montant des coûts d'absence payables à l'Employeur, l'Employeur peut, en cas de défaut de paiement de l'enseignant et suite à une demande de l'Employeur à cet effet, déduire de sommes dues à l'enseignant par l'Employeur le montant convenu pour les coûts d'absence ;
17.8.2.7		L'enseignant ne peut libérer aucun tiers du coût d'absence sans le consentement de l'Employeur ; et
17.8.2.8		Le consentement de l'Employeur à un règlement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.
17.8.3		Lorsque, à la suite d'un jugement ou d'un règlement intervenu avec le consentement de l'Employeur, l'enseignant récupère une somme égale à tous les coûts d'absence, l'enseignant doit, à la date du règlement ou

			du jugement, rembourser le coût total d'absence à l'Employeur, plus les intérêts.
17.8.4			Lorsque, à la suite d'un jugement ou d'un règlement intervenu avec le consentement de l'Employeur, l'enseignant récupère une somme égale à une partie des coûts d'absence, l'enseignant doit verser à l'Employeur, à la date du règlement ou du jugement, le montant récupéré pour le coût d'absence, plus les intérêts.
17.8.5			Sur demande de l'Employeur, l'enseignant exécutera les documents et les ententes qui pourraient être requis ou jugés souhaitables par l'Employeur pour donner effet aux dispositions de la clause 17.8.
17.8.6			Dans l'exercice de ses droits en vertu de la clause 17.8, l'Employeur tiendra dûment compte des intérêts de l'enseignant.
17.9		Autres	
17.9	En vigueur jusqu'au 31 août 2019	Autres En vigueur jusqu'au 31 août 2019	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la clause suivante s'appliquera à tous les enseignants employés par l'Employeur :
	En vigueur jusqu'au 31 août 2019  Un enseignant qui est en congé en vertu des dispositions 9.2, 9.3, 10, 11, 12 et 14 pendant une période de six (6) mois ou plus doit donner à l'Employeur un avis par écrit signifiant son intention de retourner au travail au moins quatre (4) mois d'école avant la fin d'un congé autorisé.		la clause suivante s'appliquera à tous les

				Les personnes qui réintègrent selon les clauses 17.9.1 et 17 avantagées ni désavantagées du nombre d'enseignants ou a changements de programme école donnée.	7.9.2 ne seront ni s advenant une réduction advenant que des	Un enseignant qui revient au travail suite à un congé accordé en vertu des clauses 17.9.1 ou 17.9.2 ne sera ni avantagé ni désavantagé en cas de réduction du nombre d'enseignants ou dans le cas où des changements de programmes seraient nécessaires à une école donnée.
17.9.4				Tout enseignant qui est en co et septembre doit signifier par tard, son intention de reprend	écrit, le 1er avril au plus	Tout enseignant en congé autorisé entre janvier et septembre doit signifier par écrit, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril, son intention de reprendre ses fonctions actives.
	·				·	etents à la date indiquée ci-dessous.
Signé I	le	24 janvier	20 <u>20</u>	Się	gné le 24 ja	nvier 20 <u>20</u>
Au non	m de l'ATA			Αι	ı nom de l'Employeur	
	pe Bresee ent, sous-comité		e Bresee/		wan Goasdoué ésident	/Erwan Goasdoué/
						/Lyne Bacon/
				•	ne Bacon rectrice générale adjointe, ress	/Lyne Bacon/ sources humaines et catholicité
				Dir	ectrice générale adjointe, ress	
				Dir Bri		sources humaines et catholicité
Signé I	le	18 février	20 <u>20</u>	Dir Bri	ectrice générale adjointe, ress igitte St-Hilaire	sources humaines et catholicité
J	le		20 <u>20</u> Johnston/	Dir Bri	ectrice générale adjointe, ress igitte St-Hilaire	sources humaines et catholicité

## Nouveau protocole d'entente n° 1 – Programme à l'essai de crédits de congés pour calendrier d'instruction condensé

1.1 Le présent protocole d'entente est conclu conformément à la clause 8 de la convention collective (Conditions d'exercice). Les parties conviennent que, lorsque les heures d'enseignement des enseignants sont comprimées et que les conventions collectives en vigueur ne comportent aucune disposition à cet égard, les enseignants recevront des crédits de congés pour les heures supplémentaires travaillées conformément au tableau ci-dessous. Les jours seront arrondis au 0,25 le plus proche aux fins de ce calcul. Les deux parties reconnaissent qu'une certaine souplesse est nécessaire au maintien du calendrier du conseil scolaire, mais qu'elle procure également aux enseignants l'assurance du fait que l'allongement des jours d'enseignement peut se traduire par des crédits de congés pour les enseignants.

		Maximums	
	Jours d'enseignement	Jours sans enseignement	Jours totaux
	190	10	200
	189	11	200
	188	12	200
	187	13	200
	186	14	200
	185	15	200
	184	16	200
Base	183	17	200
	182	17,5	199,5
	181	18	199
	180	18,5	198,5
	179	19	198
	178	19,5	197,5
	177	20	197
	176	20,5	196,5
	175	21	196
	174	21,5	195,5
	173	22	195
	172	22,5	194,5
	171	23	194
	170	23,5	193,5

- 1.2 Aux fins de la présente convention collective et malgré les dispositions de la School Act, le congrès des enseignants est compté comme un jour sans enseignement.
- 1.3 Le programme à l'essai se déroulera au cours de l'année scolaire 2017-2018 et prendra fin le 31 août 2018, même si la convention collective est prolongée pendant une période de transition par l'effet de la loi.

## Nouveau protocole d'entente n° 2 – Modificateur de la clause « moi aussi » et des augmentations

- 1. Aux fins du présent protocole d'entente uniquement, les définitions suivantes s'appliquent :
  - 1.1 « convention de référence » signifie les conventions collectives provinciales énumérées ci-dessous pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :
    - Le gouvernement de l'Alberta et l'Alberta Union of Provincial Employees relativement aux sections locales 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12
    - Alberta Health Services et les United Nurses of Alberta
    - Alberta Health Services et la Health Sciences Association of Alberta
    - Alberta Health Services et l'Alberta Union of Provincial Employees Auxiliary Nursing
    - Alberta Health Services et l'Alberta Union of Provincial Employees General Support Services
  - 1.2 « première année » signifie, relativement à une convention de référence, la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.
  - 1.3 « deuxième année » signifie, relativement à une convention de référence, la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.
  - 1.4 « augmentation générale des salaires » signifie un pourcentage d'augmentation des salaires appliqué à tous les échelons de toutes les grilles d'une convention de référence.
  - 1.5 À titre de précision visant à dissiper tout doute, une « augmentation générale des salaires » ne comprend pas les suppléments ou ajustements liés aux marchés, les ajustements des grilles, les primes à la signature, les reclassifications, les changements apportés au partage du coût des primes reliées aux avantages sociaux, les nouveaux avantages sociaux ou toute autre forme de rémunération qu'une augmentation en pourcentage commune appliquée à tous les échelons de toutes les grilles applicables à chaque unité de négociations. Elle ne comprend que les augmentations générales des salaires négociées, avant une grève ou un lock-out, et exclut les augmentations résultant d'une décision relative à un arbitrage volontaire d'intérêts, une recommandation d'une commission d'enquête sur des différends et un règlement conclu pendant ou après une grève ou un lock-out.
  - 1.6 Un « paiement forfaitaire » signifie un paiement unique, compatible avec d'autres paiements uniques appelés parfois primes à la signature. Un « paiement forfaitaire » exclut explicitement le maintien ou le renouvellement de paiements forfaitaires prévus actuellement dans les conventions servant actuellement de référence conclues entre les conseils scolaires et les syndicats dont la liste est donnée dans la clause 1.1 du présent protocole d'entente.

- 2. Si une ou plusieurs augmentations générales des salaires accordées dans une convention de référence soit au cours de la première année (du 1er septembre 2016 au 31 août 2017), soit au cours de la deuxième année (du 1er septembre 2017 au 31 août 2018) sont supérieures à 0 %, l'augmentation ou les augmentations générales des salaires négociées aux termes de cette convention de référence seront appliquées à la grille salariale, aux allocations pour fonctions administratives et au taux de rémunération quotidien des enseignants suppléants des conventions collectives conclues avec l'Association pour la première année ou la deuxième année, respectivement, et prendront effet à la même date ou aux mêmes dates que celles prévues dans la convention de référence en question. Si plus d'une augmentation générale des salaires est négociée pour les conventions de référence, les augmentations ne seront pas cumulées entre les différentes conventions de référence, mais le total le plus élevé de cette ou ces augmentations générales des salaires pour chaque année sera appliqué à la grille salariale, aux allocations pour fonctions administratives et au taux de rémunération quotidien des enseignants suppléants.
- 3. Si un ou plusieurs nouveaux paiements forfaitaires sont négociés dans une convention de référence pour soit la première année (du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017), soit la deuxième année (du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018), le ou les nouveaux paiements forfaitaires négociés aux termes de la convention de référence s'appliqueront aux conventions collectives conclues avec l'Association la première année ou la deuxième année, respectivement, et prendront effet à la même date ou aux mêmes dates que celles prévues dans la convention de référence en question. Si plus d'un nouveau paiement forfaitaire est négocié pour les conventions de référence, les paiements forfaitaires ne seront pas cumulés entre les différentes conventions de référence, mais le total le plus élevé de ce ou ces paiements forfaitaires pour chaque année sera appliqué à la grille salariale, aux allocations pour fonctions administratives et au taux de rémunération quotidien des enseignants suppléants.
- 4. Le présent protocole d'entente expire le 31 août 2018 et ne sera pas prolongé au-delà de cette date même si la convention collective est prolongée pendant une période de transition par l'effet de la loi. Le présent protocole d'entente ne s'appliquera pas à une augmentation générale des salaires ni à un paiement forfaitaire accordé dans une convention de référence négociée en vue de son entrée en vigueur après le 31 août 2018.

## Nouveau protocole d'entente n° 3 – Programme de subventions du Fonds pour l'amélioration dans les salles de classe (FASC)

- 1. Chaque conseil scolaire établira un comité chargé d'appuyer le programme de subventions du FASC. Les comités du FASC seront composés d'un nombre égal de représentants du conseil scolaire, nommés par l'Employeur ou son délégué, et de représentants des enseignants, nommés par l'Association. Les représentants des enseignants doivent être des employés du conseil scolaire. Les comités du FASC compteront au total au moins six (6) et au plus dix (10) représentants répartis également. Le comité du FASC peut se réunir lorsqu'il le juge nécessaire, mais il doit se réunir au moins une fois au cours de l'année scolaire 2017-2018.
- 2. Il incombera aux comités du FASC d'examiner et de classer par ordre de priorité les propositions et de s'entendre sur la répartition des fonds destinés aux subventions du FASC disponibles pour ce conseil scolaire. Le comité sera chargé d'établir la priorité des propositions en fonction des besoins dans les salles de classe et d'approuver l'attribution des ressources du FASC jusqu'à concurrence des fonds disponibles pour ce conseil scolaire.
- 3. La majorité des membres des comités du FASC doivent s'entendre pour présenter une proposition relative à une subvention du FASC.
- 4. L'Employeur doit faire parvenir les propositions relatives au FASC convenues à Alberta Education. Les décisions du comité du FASC ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un grief aux termes de la présente convention collective.

## Lettre d'entente #4 – Regime de traitement différé pour congé autorisé

- 1. L'Employeur accepte de développer et d'implanter une directive administrative pour un régime de traitement différé pour congé autorisé.
- 2. La directive administrative entrera en vigueur à partir du 1er septembre 2019.
- 3. La directive administrative contiendra les dispositions suivantes :
  - a. Résiliation et amendement au régime
  - b. Le régime peut être amendé ou résilié d'un commun accord entre l'Employeur et le Comité de bien-être économique. Les participants actuels et futurs devront se conformer à tout amendement ainsi fait.
- 4. Lorsque la directive administrative entrera en vigueur, la présente lettre d'entente expirera.